Nations Unies S/PV.5052 (Resumption 1)



Conseil de sécurité

Cinquante-neuvième année

Provisoire

5052e séance

Mercredi le 6 octobre 2004, à 15 heures
New York

Président :	M. Rammell	(Royaume-Uni)
Membres :	Algérie	M. Katti
	Allemagne	M. Much
	Angola	M. Constantino
	Bénin	M. Adechi
	Brésil	M. Sardenberg
	Chili	M. Llanos
	Chine	Mme Jiang Ning
	Espagne	M. Romeu
	États-Unis d'Amérique	M. Rostow
	Fédération de Russie	M. Lobach
	France	Mme Collet
	Pakistan	M. Mahmood
	Philippines	M. Lacanilao
	Roumanie	M. Filip

Ordre du jour

Justice et légalité : rôle de l'Organisation des Nations Unies

Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616)

04-53884 (F)

0453884

La séance est reprise à 15 h 10.

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à l'accord auquel le Conseil est parvenu lors de ses consultations préalables, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, M. Mark Malloch Brown, Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement.

Il en est ainsi décidé.

J'invite M. Brown à prendre place à la table du Conseil.

Le Conseil va maintenant entendre un exposé de M. Malloch Brown, à qui je donne la parole.

M. Malloch Brown (*parle en anglais*) : Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a décidé de placer l'état de droit au cœur de son action, surtout, bien entendu, dans les pays dont nous parlons aujourd'hui – ceux en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. De fait, l'état de droit est la plateforme indispensable du développement. Les populations et les économies ont besoin de règles pour que les interactions durables qui bâtissent les sociétés puissent avoir lieu.

Mais, si je puis m'exprimer ainsi, l'état de droit est beaucoup trop important pour être laissé entre les seules mains des juristes. L'état de droit doit être ancré dans le contexte social et politique d'une nation. Il est l'expression du contrat social fondamental conclu une fois que la paix succède à la guerre et que les personnes trouvent les conditions de leur coexistence : les minorités au côté des majorités; les perdants au côté des gagnants; et les femmes au côté des hommes. La légitimité, la disponibilité et l'accessibilité régissent le succès des nouvelles lois dans une société sortant d'un conflit. Les lois sont-elles judicieusement élaborées dans le pays même, ou le système juridique d'un autre pays a-t-il été intégralement importé? Existe t-il un système judiciaire en mesure de freiner une police et une armée trop zélées? Y en a-t-il un qui offre des réparations rapides et abordables à tous les hommes et femmes chefs de petites entreprises nouvelles pour les encourager à prendre part à l'activité économique officielle en protégeant leurs droits de propriété et, en fait, en leur donnant le droit même de faire honnêtement des affaires alors que les seigneurs de la guerre, le crime et la corruption sont omniprésents?

Le PNUD travaille sur ces questions dans le monde entier. Sur la base d'un récent examen complet de l'activité du PNUD dans les pays sortant d'un conflit ou en transition – dont les conclusions ont contribué à façonner la pensée collective de l'Organisation des Nations Unies comme il a été souligné dans le rapport du Secrétaire général – j'aimerais réaffirmer certains des enseignements clefs tirés de notre propre expérience.

Notre point de départ, comme l'a dit clairement le Secrétaire général ce matin, est que l'aide internationale relative à l'état de droit ignore trop souvent le lien entre la primauté du droit et la politique. L'aide est souvent technocratique et apolitique par nature, mettant l'accent sur le transfert du savoir-faire technique à des institutions d'État et sur la modernisation technique des institutions comme les tribunaux et la police. Au lendemain d'un conflit, la présence d'un policier dans un quartier a souvent beaucoup plus d'importance que celle d'un ordinateur dans un poste de police, mais face à la violence et aux problèmes de formation, la présence du premier – le policier en patrouille – peut être beaucoup plus difficile à réaliser.

Trop souvent l'assistance en matière de rétablissement de l'état de droit passe outre à la nécessité d'arriver à un consensus entre les parties prenantes du pays sur le type de réforme qui est nécessaire. En conséquence de quoi, les réformes visant à renforcer l'état de droit, qui incluent, selon nous – et selon tout le monde ici, je pense –, la police et le système pénitentiaire, peuvent manquer de la légitimité nécessaire pour être véritablement efficaces pour servir de base à une paix et à un développement durables. Les événements en Haïti en sont d'ailleurs un exemple. L'échec y était plus grand qu'un échec des seules lois, mais le manque de légitimité locale du nouveau système d'état de droit, surtout en ce qui concerne la police, était un des éléments d'une crise bien plus large des institutions.

Pour cette raison, nous sommes arrivés à la conclusion que l'aide internationale doit viser à susciter un appui local à la réforme. Les efforts de réforme incluent rarement une participation publique dans la conception et la mise en œuvre des projets. Ce qui est fondamental, c'est que la plupart des projets sont mis en œuvre en consultation avec les seuls gouvernements, sans la société civile. L'expérience nous montre que l'aide que l'Organisation des Nations

Unies fournira à l'avenir a besoin d'une composante qui encourage le débat public et elle doit compter davantage sur des propositions de projets émanant d'acteurs locaux. L'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer pour favoriser les négociations entre les parties prenantes nationales afin de forger cette volonté politique de réforme de l'état de droit. Nous nous félicitons de l'accent que le Secrétaire général a mis sur cette question.

Tout ce travail doit s'inscrire dans le contexte d'une approche globale. L'état de droit est un système composé d'institutions liées les unes aux autres qui ne peuvent pas être examinées séparément : toutes mesures concernant l'une a des répercussions sur les autres. Cependant, nous avons remarqué que l'assistance au renforcement de l'état de droit est souvent fragmentaire et ne reconnaît pas ces liens. Par exemple, l'aide à El Salvador, au Guatemala et à Haïti a, à bien des égards, pris en considération le secteur de la sécurité publique indépendamment des secteurs judiciaire et pénitentiaire. L'absence de réformes complémentaires a souvent conduit à des conflits et à un manque de clarté sur les rôles des différentes institutions.

Mais malgré tout, la coopération entre les bailleurs de fonds est trop souvent l'exception plutôt que la règle, ne permettant pas d'acquérir des informations et de tirer des enseignements. Par exemple, au Guatemala, pays de 10 millions d'habitants et de 419 juges, on recensait en 1996 plus de 50 rapports sur les différents aspects de son système juridique, financés par 22 bailleurs de fonds. De plus, les pays bailleurs de fonds se sont souvent engagés dans des projets qui font double emploi ou qui sont contradictoires. Au Nicaragua, plus de 11 bailleurs de fonds sont impliqués dans la réforme de l'état de droit, bien souvent dans des projets qui se chevauchent. Devant cette situation difficile, il est essentiel que les donateurs coordonnent leur action et acceptent des directives émanant du pays bénéficiaire lorsqu'ils examinent les besoins d'un pays, élaborent un cadre d'aide et mettent en œuvre les projets.

Le besoin de mettre en place rapidement des lois transparentes régissant le commerce est moins grand mais concrètement au moins aussi important. Cela fait sortir l'activité économique du secteur de l'économie parallèle, et, en protégeant les ventes et les droits de propriété, permet à une économie de marché de prendre forme et fournit aux chefs d'entreprises un environnement propice à la croissance, à la création d'emplois et à la prospérité, qui sont un onguent essentiel pour cicatriser les blessures causées par un conflit.

À l'évidence, grâce à ces efforts – comme l'a encore dit le Secrétaire général ce matin – les questions de vérité et de réconciliation risquent d'éclipser la mise en marche d'une justice précoce. Mais nous devons être prudents. Il y a un lieu et une heure pour les questions de vérité et de réconciliation : une justice punitive rendue trop tôt peut saper une paix fragile et la confiance, encore plus fragile, entre les anciens ennemis sur laquelle elle repose. Cependant, différer le moment de la vérité et de la justice équivaut à cacher les tombes dans l'esprit des hommes et des femmes – au moins pour les familles des victimes. Et cela peut empêcher une société de tourner la page et d'entamer une nouvelle ère de paix.

En élargissant le débat, je souhaiterais juste ajouter que nous travaillons avec le Secrétariat à l'appui des processus électoraux. Je reconnais que ce sujet est à la limite de celui de l'état de droit, mais il y est lié de façon critique. Cette année uniquement, le PNUD aura appuyé les élections dans 19 pays, y compris il y a deux semaines en Indonésie et cette semaine en Afghanistan. Les élections sont importantes. Elles sont la route qui mène d'une situation d'après conflit à une légitimité et à un consensus social à long terme. Cependant nous avons appris que si les élections sont prématurées et qu'elles ne sont pas incluses dans le processus de renforcement de l'état de droit, le processus électoral est sapé. Alors, plutôt que d'aider au processus de reconstruction et de relèvement, les institutions des États faibles peuvent radicaliser le discours politique et rendre plus difficile encore la tâche visant à obtenir des accords, à construire des coalitions entre les acteurs nationaux et à protéger les droits des minorités.

Pour terminer, j'espère qu'au sein du système des Nations Unies nous faisons de bons progrès en conjuguant notre savoir-faire et nos ressources pour appuyer les différents aspects de l'état de droit des opérations de maintien de la paix. En Afghanistan, en Iraq et en Haïti, le PNUD a fourni certains de ses propres experts pour conseiller le Représentant spécial du Secrétaire général sur les questions relatives à l'état de droit. Cela a donné lieu à des évaluations conjointes, à une programmation conjointe et à une mobilisation conjointe des ressources qui ont conduit à

une amélioration de la coopération au sein du système des Nations Unies pour appuyer le renforcement des capacités nationales de l'état de droit.

Les partenariats de travail entre le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix, le Bureau des affaires juridiques, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le PNUD, et d'autres sont essentiels au travail et à la pertinence continue de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

Reconnaissant l'interdépendance entre l'état de droit et le développement, et le contexte social, politique et économique à l'intérieur duquel l'état de droit doit être enraciné, il est manifeste que nous devons aux pays dans lesquels nous travaillons et à nous-mêmes de leur permettre de mettre en œuvre la démarche globale à l'égard du renforcement de l'état de droit que nous leur prêchons.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie **M.** Malloch Brown de sa déclaration.

Afin d'utiliser au mieux notre temps, je n'inviterai pas individuellement les orateurs à prendre place à la table du Conseil, ni à reprendre leur place sur le côté de la salle du Conseil. Lorsqu'un orateur prendra la parole, le fonctionnaire des conférences escortera à la table l'orateur suivant inscrit sur la liste.

Je donne à présent la parole au représentant des Pays-Bas.

M. van den Berg (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je tiens à vous remercier de vous être joint à nous ici à New York et de présider cet important débat thématique du Conseil de sécurité.

J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. La Bulgarie, la Roumanie, la Turquie et la Croatie, pays candidats, l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie-et-Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, ainsi que l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange membres de l'Espace économique européen, se rallient à cette déclaration.

Il ne saurait y avoir de paix sans justice et il ne saurait y avoir de justice sans état de droit. Comme le Secrétaire général lui-même l'a déclaré à l'Assemblée générale le 21 septembre, l'état de droit est effectivement menacé. Les principes fondamentaux de l'état de droit sont foulés aux pieds non seulement par des individus, des groupes armés et des terroristes, mais également par des États Membres. L'Union européenne remercie le Secrétaire général de son rapport excellent et opportun (S/2004/616) et se félicite de la grande importance que le Conseil attache aux travaux sur la justice et l'état de droit.

L'Union européenne est attachée à un ordre international reposant sur l'état de droit et dont l'ONU est le pilier. Au niveau international, tous les pays ont besoin d'opérer dans un cadre de règles équitables et de savoir que les autres s'y conformeront. Le maintien et la défense de l'état de droit sont plus impératifs que jamais.

Dans des sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, l'état de droit fait face à d'autres difficultés : au moment même où le besoin de justice est le plus aigu, il se peut que les structures juridiques nécessaires à la prestation de cette justice n'existent plus, parfois en raison du conflit ou parfois lorsque les structures existantes ont perdu une grande partie de leur crédibilité.

L'Union européenne se félicite des conclusions et des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et appuie l'incorporation d'éléments relatifs à la justice et à l'état de droit dans les résolutions et les mandats. Nous exhortons tous les États à approuver l'ensemble des recommandations énoncées dans le rapport. Nous engageons aussi vivement le Secrétariat de l'ONU à donner une impulsion à ces recommandations. L'Union européenne serait également favorable à ce que des experts se réunissent pour examiner certaines parties du rapport afin de spécifier les mesures nécessaires à adopter dans des situations concrètes et toute initiative des États Membres en la matière. Certains, tels la Finlande, l'Allemagne et la Jordanie, ont émis des réflexions sur les conséquences organisationnelles que cela entraînerait pour le Secrétariat. Il serait bon de les examiner.

L'Union européenne souhaite appeler l'attention sur les mesures énoncées au paragraphe 65 du rapport, notamment le renforcement des capacités du Secrétariat. Il faut assurer des ressources adéquates aux départements pertinents, en particulier le Département des opérations de maintien de la paix, afin que l'ONU puisse être à la hauteur de son rôle accru dans ce

domaine. L'Union européenne exhorte d'autres États Membres et d'autres organisations internationales à mettre à disposition du personnel national et du matériel. L'état de droit est l'un des quatre domaines prioritaires des dimensions civiles de la politique européenne commune de sécurité et de défense.

En conformité avec le rapport du Secrétaire général, l'Union européenne reconnaît la nécessité d'incorporer l'égalité des sexes devant la justice et les sexospécifités dans toutes les initiatives et activités relatives à la justice et à l'état de droit, ainsi que la nécessité de veiller à la pleine participation des femmes.

L'Union européenne se félicite de ce que le Secrétaire général a dressé une liste des normes et des critères de l'assistance internationale. Les accords de paix avalisés par l'ONU et les résolutions et mandats du Conseil de sécurité ne devraient jamais promettre une amnistie pour des actes de génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. L'ONU ne devrait jamais non plus mettre en place un tribunal susceptible d'imposer la peine capitale et elle ne devrait jamais non plus participer directement à son fonctionnement.

L'Union européenne comprend bien que, lorsque l'on demande à la communauté internationale d'intervenir dans un conflit et dans des sociétés sortant d'un conflit, il n'existe pas de solutions toutes faites. Nos stratégies devraient tenir compte des cultures et des traditions nationales, ainsi que des structures et des capacités locales. Nous devrons nous efforcer de mettre en place des structures durables d'après conflit qui soient contrôlées au niveau local et dotées de systèmes judicaires efficaces qui permettront de régler pacifiquement tout futur différend.

L'Union européenne souligne le rôle important de la justice pénale dans les efforts que fait une société pour régler la question des exactions commises dans le passé. Nous reconnaissons également la nécessité de s'attacher davantage à répondre aux besoins des victimes et de les compenser comme il convient pour leurs souffrances. L'Union européenne appuie tous les mécanismes responsables de l'administration de la justice pendant la période de transition, ainsi que les efforts menés par la communauté internationale pour mettre fin à l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves.

Indéniablement, le plus important de ces efforts est la Cour pénale internationale (CPI) qui est aujourd'hui pleinement opérationnelle. Le grand avantage de la CPI, par rapport à ses prédécesseurs, c'est qu'elle est prête à agir en cas de besoin. L'Union européenne est fermement convaincue que la Cour sera un instrument efficace de la communauté internationale pour étayer l'état de droit et lutter contre l'impunité. Comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport, le Conseil de sécurité a un rôle particulier à jouer à cet égard, car il a le pouvoir de renvoyer des affaires à la Cour, même lorsque des États ne sont pas parties au Statut de la Cour. L'Union européenne est convaincue, tout comme le Secrétaire général, que tous les États Membres de l'ONU qui ne l'ont pas encore fait, devraient ratifier le Statut de Rome aussi rapidement que possible.

L'Union européenne prend note de l'évaluation équilibrée que fait le rapport des enseignements à tirer de l'expérience des tribunaux pénaux ad hoc. Tous ces enseignements ont convaincu l'Union européenne encore davantage de l'importance de la création d'une Cour pénale internationale permanente.

Les contributions aux deux Tribunaux spéciaux sont décidées par tous et doivent être versées par tous dans leur intégralité et à temps. Nous avons appris que certains ont des arriérés considérables – des dizaines de millions de dollars parfois –, ce qui entrave gravement les travaux en cours des Tribunaux. L'Union européenne souhaiterait également appeler l'attention sur le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ainsi que sur la création future des « tribunaux pour les Khmers rouges ». Nous appuyons l'idée consistant à financer en partie les efforts parrainés par l'ONU pour recouvrer les contributions dans la mesure du possible.

L'Union européenne appuierait une demande adressée par le Conseil de sécurité au Secrétaire général afin que le Conseil reste informé des progrès accomplis en ce qui concerne les suite à donner aux recommandations énoncées dans le rapport, et elle appuie l'intention du Conseil de réexaminer cette question dans six mois.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne à présent la parole au représentant de l'Australie.

M. Dauth (Australie) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, et je vous souhaite la bienvenue à New York. Nous tenons à remercier le Royaume-Uni d'avoir organisé ce deuxième débat

public sur la justice et l'état de droit, et nous nous félicitons vivement du rapport du Secrétaire général (S/2004/616), qui constituera un outil précieux dans nos efforts collectifs visant à instaurer l'administration de la justice pendant la période de transition et d'implanter l'état de droit dans les États qui sont déchirés par des conflits.

Comme d'autres l'ont fait remarquer, le rapport met en exergue les précieux enseignements tirés, et formule des recommandations importantes quant à la façon dont l'ONU peut aborder les questions de l'administration de la justice pendant la période de transition et de l'état de droit, qui, comme l'a dit M. Mark Malloch Brown, sont trop importantes pour qu'on laisse des avocats s'en occuper. Ces questions incluent la nécessité d'évaluer les capacités existantes dans un État sortant d'un conflit, l'importance de mettre au point des approches globales à long terme, la nécessité de s'assurer que les réponses sont adaptées aux spécificités politiques, culturelles et sociales de l'État concerné, l'importance d'impliquer tous les groupes d'intérêt locaux tout au long du processus, et la nécessité d'édifier des capacités nationales.

La longue histoire de l'engagement de l'Australie dans les opérations de maintien de la paix et autres missions d'assistance confirme ces leçons. Je voudrais parler de certains enseignements spécifiques que l'Australie a tirés d'expériences récentes. Cela donnera corps aux points généraux que Mark, à mon avis, a énoncés dans ses utiles remarques.

L'expérience de la Mission régionale d'assistance aux Îles Salomon, dirigée par l'Australie, est pertinente pour nous en particulier et, je pense, pour tous de manière générale. La raison pour laquelle le Gouvernement des Îles Salomon a demandé assistance résidait dans un effondrement radical de l'ordre dans les institutions mêmes de l'État. Ce n'était que par la restauration de l'état de droit qu'une paix durable pouvait être établie. En concevant et en mettant en œuvre une réponse régionale, l'Australie et ses partenaires du Forum des îles du Pacifique ont travaillé étroitement de concert avec la population salomonienne afin d'élaborer une stratégie globale pour le rétablissement de l'état de droit. Cela incluait l'évaluation de l'état du système judiciaire des Îles Salomon, l'assistance au renforcement des services pénitenciers et judiciaires, et le déploiement de 300 policiers venus des pays de la région, qui étaient autorisés à user des pouvoirs exécutifs dans les Îles Salomon et à soutenir les forces de la police royale des Îles Salomon. La police était soutenue par le personnel des forces de défense, qui assistait le déploiement et fournissait un soutien additionnel au personnel policier. Cette stratégie a maintenant porté de nombreux fruits avec l'arrestation d'un grand nombre de criminels supposés et, plus encore, l'élimination et la destruction d'armes légères. L'ordre public a maintenant été rétabli, et la paix et la sécurité restaurées dans les Îles Salomon.

L'expérience au Timor-Leste indique également l'importance des stratégies à long terme pour le développement de l'état de droit. Les missions successives des Nations Unies ont, bien sûr, joué un rôle important dans l'établissement de l'état de droit au Timor-Leste. Ainsi que le souligne le rapport du Secrétaire général, les activités au niveau des communautés locales pour la mise en place de structures pour l'administration de la justice pendant la période de transition et la réconciliation – y compris le travail de la Commission accueil, vérité et réconciliation – contiennent d'importantes leçons pour les Nations Unies dans la conception et la mise en œuvre des stratégies de mise en place de l'état de droit à l'avenir, ainsi que dans le soutien à celles-ci.

Le rapport du Secrétaire général note qu'un des obstacles au traitement efficace des questions relatives à l'état de droit est la lenteur avec laquelle les forces de police sont déployées; l'insuffisance de leurs mandats ou compétences; ou, en fait, leur insuffisance numérique. Je pense que nous devons le noter. Pour combler cette lacune critique, l'Australie a créé la Force de déploiement international, corps constitué de 500 policiers disponibles pour participer à des missions de maintien de la paix et de la stabilité et d'édification de capacités. Ces policiers seront envoyés par les services de police australiens et auront reçu une formation spéciale pour les équiper en vue de telles missions. La plupart d'entre eux auront déjà fait l'expérience des missions de paix – dans les Îles Salomon ou au Timor oriental, par exemple. Nous engageons les autres États à envisager la mise en place de mécanismes similaires afin de garantir la disponibilité de forces de police formées à participer à des missions de paix.

Le rapport du Secrétaire général note aussi l'importance des institutions internationales s'agissant de soutenir les efforts menés au niveau local pour rendre la justice et renforcer l'état de droit. Dans ce

contexte, la création de la Cour pénale internationale est un fait nouveau de portée considérable. La Cour a un rôle essentiel à jouer pour faciliter l'administration de la justice et l'exercice effectif des responsabilités, en particulier en vertu du principe de complémentarité, qui est, bien sûr, un aspect central du statut de la Cour.

Comme le note aussi le rapport du Secrétaire général, une autre approche récente concernant la justice pendant la période de transition consiste à apporter un soutien international à des institutions mixtes, par exemple dans le cas du Cambodge. L'Australie se félicite de la signature par le Cambodge, le 4 octobre, de l'accord entre le Cambodge et l'ONU visant à établir une chambre spéciale au Cambodge pour juger les dirigeants suprêmes des Khmers rouges. Nous demeurons engagés à assister ce procédé et nous appelons le Cambodge et les autres États à se joindre à l'Australie pour financer les procès. Cela permettra à la justice d'être rendue – cette justice que le peuple cambodgien attend depuis bien trop longtemps.

Je voudrais, pour terminer, signaler l'étude à paraître du Comité exécutif sur la paix et le la sécurité concernant le parallèle entre les opérations de maintien de la paix menées pour faciliter l'établissement de l'état de droit et la justice pendant la période de transition. L'Australie continuera de suivre de prés ce processus.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Jordanie.

M. Al-Hussein (Jordanie) (*parle en anglais*) : Nous vous vous sommes très reconnaissants, Monsieur le Président, pour votre direction capable et éclairée dans l'examen de cette question vitale, et nous vous remercions très sincèrement d'avoir organisé le débat d'aujourd'hui, qui nous offre une occasion de présenter des observations sur le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit.

Il s'agit, sous tous les angles, d'un excellent rapport – un de ceux que nous accueillons chaleureusement. Il est très bien pensé de la première à la dernière page et extrêmement bien écrit. Ma délégation apprécie en particulier les références répétées que fait le rapport à l'importance centrale du bon sens – le fait que ceux qui planifient le rétablissement de l'état de droit et de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit doivent être guidés par les simples principes de l'évidence : écouter les acteurs locaux; distinguer entre ce qui est unique et ce qui ne l'est pas, et donc – en s'appuyant sur nos expériences passées communes – savoir ce qui est pertinent pour les circonstances en question et ce qui ne l'est pas; ne pas perdre de vue le tableau plus large dans l'examen des détails; et faire tout cela avant de fixer les différents moments d'une approche, en gardant, toujours, une politique qui soit vivante et adaptable aux conditions changeantes. Nous applaudissons aussi à cette façon de penser du Secrétaire général et nous le félicitons pour un rapport analytique si bien conçu.

Ma délégation aimerait aussi beaucoup faire trois observations sur le détail même. La première se réfère au refrain, que l'on trouve particulièrement dans les paragraphes 41 et 42 du rapport, que les deux tribunaux ad hoc ont été et sont encore des institutions très coûteuses – l'insinuation étant, peut-être, que leur coût est devenu trop élevé et qu'ils ne valent peut-être pas ce prix. En fait, on a si souvent entendu se plaindre des coûts élevés au sujet des tribunaux dans cette chambre que nous pouvons dire sans risque que c'est devenu un lieu commun pour beaucoup de gouvernements ainsi que pour les Nations Unies elles-mêmes. Mais pourquoi?

En toute honnêteté, ma délégation a peine à comprendre d'où vient cette idée, et nous croyons qu'il faudrait y réfléchir plus avant. D'abord, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) coûte aux États Membres de l'ONU près de 175 millions de dollars par an, ce qui, du point de vue de ma délégation, est une somme très raisonnable. Car 175 millions de dollars, c'est moins d'un vingtième de ce que les Nations Unies ont payé par an, durant la guerre, pour entretenir leurs opérations de maintien de la paix dans l'ex-Yougoslavie – moins d'un vingtième. Autrement dit, le TPIY devrait continuer à fonctionner jusqu'en 2014 pour que son budget sur une durée de 20 ans soit égal à ce que l'Organisation a dû débourser en une seule année – 1994 – pour les opérations de la Force de protection des Nations Unies. Et sans le TPIY, nous pouvons être sûrs que l'Accord de paix de Dayton n'aurait pas été respecté de la manière dont il l'a été au cours des neuf dernières années. Et donc, si la voie autre que la justice et la reddition de comptes était un retour probable à la situation de guerre générale, avec toutes ses conséquences bien connues, comment les

sommes déjà dépensées pour le TPIY peuvent-elles être excessives?

Ceux qui mettent en question le coût de l'absence apparente de tout impact sur le terrain des travaux du TPIY en cours font souvent grand bruit. Pourtant, soutiendrions-nous, il n'est tout simplement pas nécessaire que les peuples de l'ex-Yougoslavie sachent quelles sont exactement les affaires dont la Cour est actuellement saisie, qui sont les inculpés, les avocats et les procureurs, et les juges; ou qu'ils connaissent les jugements et les peines prononcées; ou même qu'ils en comprennent la jurisprudence pour qu'il continue d'exister un État de paix durable. Ce qui est important, c'est que la majorité de la population soit consciente que le Tribunal existe et qu'il fonctionne correctement – à savoir, que ceux qui sont accusés d'avoir la plus grande responsabilité dans les crimes les plus graves sont poursuivis. Et cela suffit.

À l'heure où la communauté internationale s'apprête à consacrer près d'un milliard de dollars par an à l'achat d'armes, le compagnon de route de la guerre, comment pouvons-nous nous permettre de dire que les dépenses consacrées jusqu'à présent à la justice, le compagnon le plus sûr de la paix, ont été trop élevées? En résumé, en tant que communauté internationale, nous réclamons de manière impromptue des résultats immédiats en matière de justice pénale internationale et nous insistons pour que ces résultats soient quantifiables, alors même que les systèmes de justice que nous nous efforçons de mettre en place aspirent à bien davantage. Nous avons tous la mémoire un peu trop courte. Nous tendons à être regardants lorsqu'il s'agit des dépenses liées au droit, alors que nous sommes très généreux lorsqu'il s'agit d'acheter des armes.

Notre deuxième observation porte sur les conclusions et recommandations du Secrétaire général, que l'on trouve à la fin du rapport et auxquelles nous souscrivons dans leur quasi-totalité. Nous aurions cependant aimé que soient incluses dans la dernière partie du rapport du Secrétaire général les observations pertinentes qu'il a formulées en début de rapport sur la Cour pénale internationale et son importance. Trois nouveaux pays ayant accédé au Statut de Rome ces derniers jours, ce qui porte le nombre total d'États parties à 97, la majorité des États Membres de l'ONU est désormais partie au Statut, et toutes ces ratifications ont été obtenues dans l'espace de seulement six ans. Cela est loin de constituer un succès mineur.

Pour ce qui est de la deuxième partie des recommandations, à savoir celles qui traitent spécifiquement du système des Nations Unies, nous sommes heureux de nous associer à la délégation de la Finlande et de reprendre à notre compte les remarques faites plus tôt par le Représentant permanent de l'Allemagne quant aux changements institutionnels qui pourraient être envisagés par le Comité exécutif pour la paix et la sécurité dans un avenir proche, ainsi que nous l'avons proposé dans notre document officieux conjoint. Ma délégation est sincèrement convaincue que si nous voulons atteindre, pour nous et pour l'ONU, de meilleurs résultats dans ce domaine, nous n'y parviendrons en fin de compte qu'en créant un département consacré entièrement à l'état de droit, un service juridique et judiciaire qui oeuvrerait sur le terrain.

Pour terminer, il est important que le Conseil de sécurité tienne ce deuxième débat thématique sur l'administration de la justice et le rétablissement de l'état de droit et le rôle de l'ONU, car il ne vient pas seulement compléter les priorités fixées par le Secrétaire général dans son allocution à l'Assemblée générale, il y a deux semaines, mais permettra, nous l'espérons, de donner le ton de l'approche que le Conseil adoptera concernant l'état de droit, la reconnaissance de la primauté du droit et la place centrale qu'occupe le droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans le même esprit, ma délégation attend avec intérêt l'examen que le Conseil fera prochainement de l'avis consultatif rendu récemment par le plus haut organe judiciaire de l'ONU, à savoir la Cour internationale de Justice, concernant une question bien connue de tous, qui revêt également une importance capitale pour ma délégation. Nous espérons que le moment venu les actions du Conseil de sécurité seront en harmonie avec la réflexion qu'il mène actuellement.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de la Finlande.

Mme Rasi (Finlande) (*parle en anglais*) : La Finlande souscrit pleinement à la déclaration faite par les Pays-Bas au nom de l'Union européenne.

La Finlande a joué un rôle actif dans le processus qui a conduit à la publication du rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou

sortant d'un conflit, dont nous débattons aujourd'hui. Avec le Royaume-Uni, ainsi que d'autres délégations intéressées et le Centre international pour la justice transitionnelle, la Finlande a organisé une série de séminaires rassemblant les États Membres intéressés, le Secrétariat et la société civile, ce qui a ainsi facilité la tenue de discussions larges sur les thèmes centraux du rapport.

La Finlande estime que le rapport du Secrétaire général marque une étape importante. Il a donné à l'ONU la possibilité d'examiner les enseignements tirés de l'expérience dans ce domaine et, peut-être plus important encore, de réfléchir à ce qui doit être entrepris à l'avenir. Le rapport reconnaît que, ces dernières années, l'Organisation a accordé une attention accrue aux questions de l'administration de la justice en période de transition et du rétablissement de l'état de droit dans ses efforts pour ramener la paix et la stabilité dans les sociétés déchirées par un conflit. Les demandes pour que l'ONU intervienne se multiplient et elle y a répondu, entre autres, en intégrant des composantes d'état de droit et d'administration de la justice dans les opérations de paix récemment déployées au Libéria, en Côte d'Ivoire et en Haïti.

Lorsque l'on planifie la réponse de l'ONU, il est important que la stratégie choisie repose sur les besoins du pays concerné et que les acteurs locaux soient pleinement associés au processus de planification et de mise en œuvre. Toute stratégie quelle qu'elle soit devrait tendre à renforcer la capacité des institutions étatiques. Après tout, il ne saurait y avoir de stabilité à long terme si les institutions nationales sont incapables de prendre le relais lorsque la présence internationale se retire. Nous considérons que l'état de droit et le respect des droits humains sont essentiels pour parvenir à une viabilité à long terme. Sans l'état de droit et le respect des droits humains, on court le risque de voir l'État concerné replonger dans le conflit.

Régler la question des atrocités commises contre les populations civiles, en particulier contre les femmes, les enfants, les minorités et les réfugiés, devient un aspect fondamental du processus de rétablissement de la confiance dans le système judiciaire dans les États qui sortent d'un conflit. À cet égard, la Finlande tient à donner son plein appui à la Cour pénale internationale (CPI) et aux tribunaux ad hoc. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont joué un rôle considérable pour garantir la responsabilité là où les systèmes judiciaires nationaux n'y étaient pas parvenus. Tout comme en matière de dissuasion et de prévention, l'impact de la CPI pourrait être plus important encore. La CPI présente l'énorme avantage d'être déjà en place quand les besoins surgiront. Cela signifie, entre autres choses, que le renforcement du respect de l'état de droit ne doit pas être laissé aux seules périodes d'après conflit mais devrait être pris en compte lorsque le conflit fait rage.

Parallèlement, la CPI est une institution conçue uniquement pour les situations exceptionnelles. La responsabilité principale de traduire en justice les responsables de crimes internationaux continue d'incomber aux États. L'impact de la CPI se mesurera donc aussi à ses effets indirects s'agissant d'encourager les États à intégrer et à appliquer les normes du Statut de Rome dans leur juridiction nationale. L'on pourrait en quelque sorte parler du rôle de la Cour dans l'intégration du principe de responsabilité pour les crimes les plus graves et la consolidation de l'état de droit au niveau local. Ce terme met aussi en exergue le rôle de la CPI pour ce qui est d'établir les normes des juridictions nationales, y compris l'application des normes les plus élevées en matière de droits des accusés.

La Finlande estime qu'il faut répondre aux demandes croissantes adressées à l'ONU pour qu'elle intervienne dans les domaines ayant trait à l'état de droit et à la justice transitionnelle en améliorant les capacités de l'Organisation. À cette fin, les ressources appropriées devraient être dégagées au Siège de l'ONU. Nous espérons que le Secrétaire général présentera des propositions sur cette question dans un proche avenir. Nous espérons plus particulièrement observer un renforcement des capacités du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) dans ce domaine, car nous savons qu'il est vital que les questions liées à l'état de droit soient traitées dès le début d'une opération. Au sein du Département, ce sont sans doute le Groupe consultatif en matière pénale et judiciaire et la Division de la police civile qui ont de toute urgence besoin de ressources; le premier, composé de deux personnes, est en l'état chargé des composantes judiciaires et pénitentiaires d'un nombre croissant d'opérations de paix de l'ONU.

Relever les défis croissants exige aussi une coopération efficace sur tout l'ensemble du système

des Nations Unies. La Finlande est donc fermement convaincue que les questions du rétablissement de l'état de droit et de l'administration de la justice en période transition méritent d'avoir au sein du Secrétariat de l'ONU un service propre qui leur soit consacré. En ce sens, la Finlande a préparé avec l'Allemagne et la Jordanie un document officieux, qui évalue les possibilités d'une future structure institutionnelle de ce genre au sein de l'ONU. Ce document officieux vient d'être présenté au Conseil par mon collègue allemand et il a été distribué à toutes les missions permanentes avant la tenue du présent débat du Conseil de sécurité. Nous espérons sincèrement que les idées qui y sont exposées fourniront un point de départ au Comité exécutif pour la paix et la sécurité pour ses travaux futurs concernant le renforcement des arrangements conclus dans le cadre du système des Nations Unies en vue de soutenir le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice en période de transition.

L'ONU devrait renforcer ses arrangements de partenariat avec les organisations régionales, les États Membres à titre individuel et les organisations de la société civile, qui offrent souvent une expertise et des ressources précieuses dans ce domaine.

Une coordination efficace, dans les zones de conflit, entre toutes les parties prenantes, du renforcement de l'état de droit et des projets d'administration de la justice après un conflit – y compris le Programme des Nations Unies pour le développement – pourrait permettre une meilleure complémentarité et des résultats positifs. Nous avons besoin également de davantage de coopération afin de faire en sorte que l'ONU dispose toujours de personnel compétent à déployer dans le cadre de ses opérations.

La Finlande espère que le rapport du Secrétaire général permettra à l'ONU de développer encore son action dans le domaine de l'état de droit et de l'administration de la justice après un conflit. À cette fin, il importe que les différentes recommandations énoncées dans le rapport soient suivies d'effets. Nous tenons également à souligner que le rapport ne débouchera sur des résultats que s'il s'accompagne d'une volonté réelle de la part de l'ONU et de ses États Membres de mettre à disposition les ressources et l'appui politique qui s'imposent. À cet égard, nous avons été heureux d'entendre le Secrétaire général affirmer, dans sa déclaration devant l'Assemblée générale, le 21 septembre (cf. A/59/PV.3), qu'il ferait du renforcement de l'état de droit et de l'administration de la justice après les conflits une priorité du reste de son mandat.

La Finlande est déterminée à continuer d'œuvrer au renforcement de l'état de droit et de l'administration de la justice après les conflits et elle engage tous les autres États Membres intéressés à se joindre à ce processus.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne à présent la parole au représentant de l'Autriche.

M. Pfanzelter (Autriche) (*parle en anglais*) : L'Autriche souscrit sans réserve à la déclaration prononcée tout à l'heure par l'Ambassadeur Dirk Jan van den Berg au nom de l'Union européenne.

Je voudrais juste faire quelques brèves observations complémentaires sur les deux points suivants. Premièrement, dans son excellent rapport (S/2004/616), le Secrétaire général a souligné que la création de la Cour pénale internationale était la plus importante des récentes avancées dans la longue lutte de la communauté internationale pour promouvoir la cause de la justice et de la légalité. Lors du débat qui s'est tenu ici l'année dernière, je m'étais déclaré confiant que l'ONU et la Cour coopéreraient fructueusement à leur objectif commun : le renforcement de l'état de droit et de l'administration de la justice dans les relations internationales. Nous notons avec grand plaisir que le Secrétaire général et le Président de la Cour viennent de signer, il y a quelques jours à peine, l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. C'est là un important pas en avant vers une meilleure coopération entre les deux organisations. Ma délégation est convaincue que seule une coopération étroite entre l'ONU et la Cour nous permettra de mener à bien notre effort concerté pour mettre fin à l'impunité et renforcer l'état de droit.

Deuxièmement, mon gouvernement se félicite tout particulièrement de l'engagement qu'a pris le Secrétaire général de donner, pendant le reste de son mandat, la priorité au renforcement de l'état de droit et de l'administration de la justice pendant la période de transition, dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. À cet égard, compte tenu du rôle et de la responsabilité particuliers du Conseil de sécurité, le Ministre des affaires étrangères de l'Autriche a annoncé le lancement d'une discussion sur le rôle et les fonctions du Conseil de sécurité dans le renforcement

du système international, sur la base de la primauté du droit. Dans un premier temps, l'Autriche convoquera une table ronde sur le thème « Le Conseil de sécurité comme législateur mondial », le 4 novembre 2004, dans le cadre de la Semaine du droit international, a Siège de l'ONU, à New York. Cette table ronde, qui est organisée en coopération avec l'Université de New York, est destinée à renforcer le dialogue entre la théorie et la pratique sur cet important sujet. Nous espérons que cette initiative contribuera à stimuler un débat fructueux.

Le Président (*parle en anglais*) : Je prie le Conseil de m'excuser. Je vais devoir m'en aller. Je voudrais remercier chacun de la coopération apportée à la conduite de la séance d'aujourd'hui. Je passe maintenant la main à Sir Emyr Jones Parry, notre Représentant permanent.

Je donne la parole au représentant de l'Ouganda.

M. Butagira (Ouganda) (*parle en anglais*) : La question de l'état de droit doit être envisagée dans le contexte plus large du cadre économique et social. Je voudrais, à cet égard, féliciter le Secrétaire général de son rapport (S/2004/616), qui est excellent, en particulier sur la question du financement adéquat de la réforme du système judiciaire. L'Ouganda approuve pleinement les recommandations contenues dans ce rapport.

L'ONU, au fil des ans, s'est efforcée de mettre en place une architecture institutionnelle permettant de réglementer la conduite des États, sur la base de la primauté du droit, du respect des droits de l'homme et de la promotion de la bonne gouvernance, toutes conditions indispensables de la prévention des conflits. Tout un éventail de conventions, telles que les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, le Statut de la Cour pénale internationale, etc., ont ainsi été élaborées. Par le biais des nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, l'ONU est au centre de cette société mondialisée et s'est remarquablement acquittée de la tâche qui consiste à faire progresser l'ordre mondial et la sécurité internationale, en dépit de quelques revers. La Charte des Nations Unies continue d'incarner l'espoir. Tous ces instruments constituent un code de conduite dans les situations de conflit et de lendemain de conflits, particulièrement dans un contexte de lutte contre une culture d'impunité.

L'une des questions qui me fascinaient lorsque j'étudiais le droit à la faculté de droit de Harvard était la question des clauses d'exonération dans le cadre du droit des contrats. Tout un arsenal de dispositifs ingénieux avait été conçu pour contourner l'application des clauses d'exonération. C'est dire que les clauses d'exonération n'étaient pas vues d'un bon œil. Pour ce qui touche à l'application du droit international, il ne devrait pas exister de clauses d'exonération. Les puissants et les faibles devraient être traités de la même façon. Dans certains cas extrêmement rares, l'intérêt national peut justifier une entorse aux normes reconnues, mais cette entorse devrait être dûment motivée d'un point de vue juridique et devrait constituer l'exception plutôt que la règle. Ainsi, l'ONU gagnerait en crédibilité.

L'état de droit devrait également signifier que l'ONU ne reste pas les bras croisés lorsque certains États, que ce soit à cause d'un système en faillite – pour les États en déliquescence – ou par incapacité d'agir, sont incapables de protéger leurs citoyens de massacres ou de violations graves. De fait, la notion de souveraineté doit impliquer l'obligation de l'État de protéger ses citoyens. Lorsque ceci fait défaut, la communauté internationale devrait intervenir pour des raisons humanitaires. Je me félicite, par conséquent, du rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté, présidée par Gareth Evans et Mohammed Sahnoun, qui a développé ce concept. La souveraineté ne devrait pas être utilisée comme couverture pour des violations graves des droits de l'homme de la part des États. Il convient donc de se concentrer sur une définition des paramètres de ce droit d'ingérence humanitaire, de façon à l'inscrire fortement dans le droit international.

Il faut s'attaquer aux causes des conflits, à commencer par la pauvreté. La justice et l'état de droit signifient que tous les pays, petits ou grands, développés et en développement, doivent bénéficier à égalité des avantages de la mondialisation. Pour les pays en développement, cela implique, par exemple, la possibilité d'écouler leurs exportations sur les marchés internationaux, grâce à l'élimination des barrières commerciales. Ce sont les échanges, et non les prêts, qui devraient être au centre du programme international pour le développement. Cela ne signifie pas, toutefois, que nous devions nous passer purement et simplement des prêts. Les prêts et subventions doivent être un complément des échanges. Les pays

développés doivent se montrer à la hauteur des promesses faites dans le cadre des différentes conférences internationales des Nations Unies, telles que celles qui sont énoncées dans le Consensus de Monterrey. Pour terminer sur cette question, il convient d'annuler totalement les dettes des pays en développement, qu'elles soient multilatérales ou bilatérales, afin de relancer un véritable développement économique.

Les procès menés par les tribunaux mis en place par l'ONU progressent très lentement. En dehors de l'aspect de leur coût important, rappelons que : lenteur de justice équivaut à déni de justice. L'ONU devrait déléguer certaines des affaires qui doivent être jugées à des tribunaux locaux, avec des observateurs internationaux.

La Charte des Nations Unies confie au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale. Pour des raisons d'ordre pratique, cette responsabilité est dans certains cas transférée à des organisations régionales. À cet égard, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et le nouveau Conseil de la paix et de la sécurité de l'Union africaine ont joué un rôle important dans le maintien de la paix et de la sécurité sur le continent africain. Ce transfert de responsabilité n'est pas pour autant synonyme de renonciation. Nous voyons une tendance quelque peu dangereuse de laisser-faire se dégager au sein du Conseil de sécurité pour ce qui est des opérations de maintien de la paix en Afrique, tendance qu'il faudrait décourager. Tant le Conseil de sécurité que les organisations régionales devraient œuvrer en partenariat, le cas échéant.

Je voudrais enfin dire un dernier mot sur le droit à légitime défense inscrit dans la Charte. À l'origine, ce droit ne posait pas de problème, les attaques agressives ayant lieu sur le territoire d'un État qui se défendait. Le problème commence à se poser lorsqu'un État doit se défendre sur le territoire de l'État contrevenant. Il est clair que l'État a le droit d'étouffer dans l'œuf des attaques et, pour cette raison, de mener à bien une attaque préventive. Le problème est de savoir où se situe la différence entre un acte d'agression et un acte destiné à parer des menaces d'attaque imminente? La communauté internationale devrait débattre de cette question qui a un impact direct sur le règlement des conflits.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de la Suisse. Je lui donne la parole.

M. Maurer (Suisse) : Tout d'abord, j'aimerais remercier le Royaume-Uni d'avoir organisé cette séance publique sur le thème : justice et légalité et ce faisant, avoir permis de partager une réflexion sur un thème que la Suisse considère comme essentiel et prioritaire.

La Suisse remercie le Secrétaire général pour son rapport du 23 août 2004 sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition. Le rapport aborde des questions essentielles pour mieux contribuer au rétablissement de l'état de droit et de l'administration d'une justice efficace, impartiale et professionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou qui sortent d'un conflit.

Le concept est tout aussi crucial pour orienter les politiques de développement durable et dans les deux contextes, c'est bien « d'état de droit » que nous parlons et non pas de « règne du droit ». Le rapport rappelle l'importance cruciale du respect des normes internationales fixées tant par la Charte des Nations Unies qu'en matière de droits de l'homme, de droit humanitaire, de droit pénal international et de droit des réfugiés. Aucune paix durable n'est possible sans le respect inconditionnel de ces normes. La Suisse rappelle à cet égard que l'article premier commun aux Conventions de Genève porte sur l'obligation pour tous les États de respecter et de faire respecter les dispositions fondamentales du droit international humanitaire.

À juste titre, le Secrétaire général dans son rapport met l'accent sur la nécessité de fonder les efforts en faveur de la justice et de l'état de droit sur des processus ancrés dans la réalité locale et de les appuyer en faisant un meilleur usage des compétences et capacités existantes dans les pays concernés. Cependant, le strict respect de l'état de droit par les organes et les États Membres de l'ONU dans toutes leurs activités et leurs relations au niveau international reste indispensable afin que l'organisation garde sa crédibilité en faisant la promotion de l'état de droit au niveau des États.

J'aimerais aujourd'hui mentionner deux aspects particuliers du débat sur l'état de droit : la justice pénale internationale et l'état de droit en tant qu'élément important de la promotion de la paix.

Les tribunaux pénaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont contribué de manière considérable à rétablir la justice et à éviter l'impunité dans les régions concernées. En outre, les tribunaux ont joué un rôle historique dans le développement de la justice pénale internationale. Il est essentiel qu'ils puissent bénéficier des moyens nécessaires pour mener à bien leurs mandats, comme l'a éloquemment évoqué le Représentant permanent de Jordanie, il y a un moment.

De plus, la Suisse partage l'appréciation du Secrétaire général selon laquelle

> « la création de la Cour pénale internationale est la plus importante des récentes avancées dans la longue lutte de la communauté internationale pour promouvoir la cause de la justice et de la légalité » (*S/2004/616, par. 49*).

Les récentes adhésions au Statut de Rome font qu'actuellement le nombre des États parties est supérieur à la moitié du nombre des États Membres de l'ONU. La Cour incarne un grand espoir de voir l'impunité reculer durablement. Néanmoins, comme l'a déclaré le Secrétaire général lors de son allocution à l'Assemblé générale :

(*l'orateur poursuit en anglais*)

> « le respect de la légalité est, à n'en pas douter, un principe qu'il faut d'abord appliquer chez soi » (*A/59/PV.3*).

(*l'orateur reprend en français*)

Le principe de complémentarité incorporé dans le Statut de Rome souligne cette considération.

Dans ce contexte, nous aimerions appeler tous ceux qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le statut de la Cour et à collaborer pleinement avec elle. La Suisse invite également le Conseil de sécurité à assumer sa responsabilité et à exercer la compétence particulière que lui reconnaît le Statut de Rome, c'est-à-dire de porter devant la Cour pénale internationale des situations dans des pays qui ne sont pas parties à ce Statut.

Le rapport du Secrétaire général souligne l'importance de l'état de droit dans la stabilisation des sociétés qui sortent d'un conflit. Il est donc nécessaire que le terme état de droit soit concrétisé au niveau des concepts, des politiques et des opérations : des procédures législatives démocratiques, l'égalité devant la loi et l'équité dans l'application de la loi, un système pénal humain et une police ancrée dans la société civile sont des éléments d'une transition qui méritent un soutien renforcé. Ce sont des éléments aussi, qui désormais doivent être mieux pris en compte dans les activités du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, de l'Assemblé générale et du Secrétariat, en particulier des fonds et des programmes.

Dans ce contexte, nous constatons toutefois que les recommandations liminaires du rapport du Secrétaire général vont moins loin que ce que le texte même du rapport ne laissait espérer. La Suisse invite donc le Conseil de sécurité et l'ensemble des États Membres à permettre à l'ONU de se doter des moyens pour mieux répondre aux défis posés par la promotion de la justice et de l'état de droit.

Finalement, nous ne devons pas perdre de vue que des mesures de promotion de l'état de droit et de la justice de transition sont moins coûteuses, et les résultats obtenus plus durables, que les conséquences des conflits, de l'insécurité et de l'impunité. La Suisse entend participer activement à la poursuite de ces réflexions engagées sur ces questions.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de l'Afrique du Sud. Je lui donne la parole.

M. Maqungo (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Le renforcement et le respect de l'état de droit ont toujours été des éléments essentiels pour garantir la démocratie, dans les conflits en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. Nous sommes donc heureux de constater que le Secrétaire général nous a présenté un rapport intitulé « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », qui montre la richesse des compétences et de l'expérience ainsi accumulées dans ce domaine par le système des Nations Unies. Nous nous félicitons de ce rapport car nous pouvons en tirer des enseignements précieux, que le Conseil de sécurité pourra utiliser lorsqu'il mettra en œuvre ses différents mandats et résolutions.

L'exercice de l'état de droit en particulier dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit est absolument essentiel puisqu'il permet d'instaurer les conditions de paix et de sécurité qui, à leur tour, permettront au développement de prendre racine. Bien souvent, dans les régions en proie au conflit ou sortant

d'un conflit, notamment en Afrique, notre expérience a été que la pauvreté et le sous-développement contribuaient au non-respect de la légalité. Et pourtant, cette même légalité, lorsqu'elle s'applique à réglementer l'attitude des individus entre eux ainsi qu'avec leur État, crée les conditions propices à un développement durable.

Le Secrétaire général déclare que

« La paix et la stabilité ne peuvent prévaloir que si la population perçoit la possibilité de résoudre, par des voies légitimes et justes, des questions politiquement sensibles telles que la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, l'inégalité d'accès aux richesses et aux services sociaux, les abus de pouvoir, le déni du droit à la propriété ou à la citoyenneté et les différends territoriaux entre États » (*S/2004/616, par. 4*).

Le Secrétaire général déclare ensuite que

« Au moment de formuler des recommandations à l'adresse du Conseil de sécurité, de planifier le mandat et l'organisation des missions, et de concevoir des programmes d'assistance, il est impératif que, tout comme doit le faire le Conseil lui-même, le système des Nations Unies considère attentivement les besoins particuliers de chaque pays d'accueil en matière de renforcement de l'état de droit et d'administration de la justice » (*ibid., par. 14*).

Le Secrétaire général signale également que « les stratégies au coup par coup sont vouées à l'échec dans les pays ravagés par la guerre ou des atrocités » (*ibid., par. 23*). L'expérience que nous avons acquise avec notre propre processus de paix en Afrique du Sud nous a conduits à la même conclusion : que l'état de droit et la justice pendant la période transition doivent tenir compte des causes du conflit et de ses effets sur la population.

En Afrique du Sud, c'est le régime oppressif d'apartheid qui était à l'origine du conflit. Nous avons adopté une constitution qui édifie une société non raciale pour enrayer la cause de ce conflit. À la suite des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1994, nous avons mis en place, en vertu de cette Constitution, des institutions d'État appuyant la démocratie constitutionnelle, telles que le Protecteur public, une commission des droits de l'homme et une commission pour l'égalité des sexes. Par ailleurs, notre gouvernement a promulgué un texte de loi sur la discrimination positive et a adopté des politiques promouvant l'autonomisation économique des populations noires afin de régler le problème de la répartition inégale des richesses.

Nous avions également créé une commission vérité et réconciliation pour promouvoir l'unité et la réconciliation nationales afin de guérir les blessures infligées à notre société par le régime oppressif d'apartheid. Cela a permis aux victimes de faire face aux auteurs des crimes dont ils avaient été victimes et ainsi clore ce chapitre de leur vie, et cela a permis aux auteurs de ces crimes de demander pardon à leurs victimes. Les réunions de la Commission vérité et réconciliation étaient ouvertes au public et retransmises à la télévision, de sorte que le pays tout entier a pu participer à ce processus de guérison. Seuls ceux qui ont dit la vérité et toute la vérité ont pu bénéficier de l'amnistie.

Nous avons également mis sur pied des institutions d'indemnisation s'adressant à la collectivité, telles que le Freedom Park, pour promouvoir des programmes en hommage à ceux qui ont perdu la vie en luttant pour notre démocratie et à ceux qui ont entrepris de fournir des mesures de réparation individuelles. Les indemnisations sont pour l'État le moyen de participer au processus de guérison et de rétablir une certaine dignité chez ceux qui ont souffert sous le régime de l'apartheid.

Nous sommes les premiers à admettre que notre expérience sud-africaine ne s'applique peut-être pas à d'autres pays sortant d'un conflit et que les leçons que nous avons apprises ne s'exportent peut-être pas bien. Toutefois, le Secrétaire général a fait valoir dans son rapport que le respect de l'état de droit peut contribuer à la paix et la sécurité durables.

Nous voudrions nous associer aux recommandations formulées par d'autres délégations au sujet des changements institutionnels nécessaires pour permettre à l'Organisation des Nations Unies d'être mieux à même de renforcer l'état de droit et la justice pendant la période de transition. On ne saurait trop insister sur l'importance de l'état de droit et de la justice transitionnelle.

Nous sommes convaincus que les systèmes de justice pénale internationale, tels que la Cour pénale internationale et les tribunaux internationaux créés par

l'Organisation des Nations Unies peuvent contribuer à une paix durable dans les régions qu'ils couvrent. Nous souhaitons encourager le Conseil de sécurité à exercer son mandat pour renvoyer devant la Cour pénale internationale des situations où l'évaluation nationale impose un tel renvoi. Ce sera la garantie que la pratique de l'état de droit est le fondement du renforcement de la démocratie.

Enfin, ma délégation appuie les conclusions et les recommandations générales du Secrétaire général. Nous souhaitons insister sur l'importance qu'il y a à tenir compte des besoins propres à chaque situation afin d'éviter de développer des stratégies communes qui seront appliquées à tous les conflits ou à toutes les situations d'après conflit. Après tout, il ne saurait y avoir de solutions toutes faites à chaque problème.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Liechtenstein.

M. Wenaweser (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, c'est un plaisir de vous voir présider cette séance et je vous remercie d'avoir pris l'initiative de convoquer cet important débat.

Nous accueillons avec intérêt le rapport du Secrétaire général et la série de recommandations pratiques qu'il contient. Même lorsqu'elle est limitée aux sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, la question de l'état de droit et de la justice pendant la période de transition est une question vaste et nous avons donc besoin d'un fil directeur dans notre débat. Nous pensons donc qu'il serait peut-être utile que le prochain rapport – et nous sommes favorables à ce qu'un rapport de suivi soit présenté dans six mois – nous oriente quant aux questions qui pourraient présenter un intérêt dans notre prochain débat.

L'état de droit est un élément indispensable à des politiques nationales saines, ce qu'on appelle souvent la bonne gouvernance, et donc indispensable au développement durable dans le monde entier. Le Liechtenstein accorde beaucoup d'importance à l'état de droit et souhaite aider d'autres États à renforcer leurs capacités dans les domaines où nous avons acquis de l'expérience. Nos autorités discutent actuellement avec le bureau du Programme des Nations Unies pour le développement à Belgrade des modalités pour accueillir une conférence internationale sur le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité financière. Cet événement offrira aux juges, aux procureurs et à d'autres l'occasion d'échanger leur savoir et leurs expériences dans le domaine des pratiques optimales.

Il est évident que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle central dans la promotion de l'état de droit. Nous appuyons donc les efforts pertinents entrepris, notamment au sein du Conseil de sécurité, et nous nous félicitons de ce que le Secrétaire général en assure la coordination.

L'état de droit au niveau national, le sujet de notre débat aujourd'hui, doit s'accompagner, au niveau international, du respect total et inconditionnel des normes internationalement reconnues ainsi que des règles transparentes et équitables des processus de décision internationaux. Le respect de l'état de droit est une condition préalable à la crédibilité des efforts déployés par la communauté internationale en vue de promouvoir l'état de droit au niveau national.

Le concept de l'état de droit tel qu'il est défini au paragraphe 6 du rapport dont nous sommes saisis comporte clairement deux composantes, une formelle et une de fond. Non seulement la gouvernance doit être conforme au droit, mais le droit lui-même doit être conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Il est donc impératif que l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle aide des sociétés sortant d'un conflit, promeuve le respect de ces normes. Le fait de ne pas accepter l'amnistie pour des actes de génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité n'est qu'une norme parmi d'autres. Aider des pays à répondre à leurs besoins en matière de justice pendant la période de transition n'est pas un exercice purement technique et juridique, mais un processus politique concret. Lorsqu'elle fournit une telle assistance, l'Organisation doit respecter les normes fondamentales, tout en tenant compte des particularités de toute situation donnée.

Il ressort très clairement de ce débat qu'il n'y a pas de solutions toutes faites ou de modèles qui puissent être uniformément appliqués à tous les conflits ou à toutes les situations d'après conflit. L'une des leçons les plus importantes du passé, à notre avis, doit être le principe d'appropriation. L'objectif de l'action internationale ou de l'action bénéficiant d'une aide internationale doit toujours être de permettre au pays concerné d'assurer lui-même le respect de l'état de droit.

La Cour pénale internationale est une institution qui peut jouer un rôle fondamental à cet égard. Le principe de la complémentarité sur lequel elle repose vise à encourager les États parties à renforcer leur système judiciaire national, une composante clé de l'état de droit. La Cour a principalement pour fonction de traduire en justice les auteurs des crimes les plus graves. Elle a également pour fonction de participer aux efforts internationaux, dirigés par l'Organisation des Nations Unies, visant à assurer au niveau national l'indépendance et l'efficacité des poursuites et des procès dans le monde entier.

Il est donc nécessaire que l'ONU établisse une relation de travail permanente et intensive avec, d'une part, ses institutions spécialisées et ses programmes et, d'autre part, la Cour. Nous sommes convaincus que l'accord régissant leurs relations, signé entre les deux institutions il y a deux jours, sera la base d'une relation de travail constructive et mutuellement bénéfique. Comme il est affirmé dans le rapport dont nous sommes saisis, le Conseil de sécurité a un rôle particulier à jouer au regard de la Cour pénale internationale. Le renvoi de situations à la Cour constitue un outil unique, qui pourrait se révéler puissant, pour que le Conseil s'assure que les crimes les plus graves ne restent pas impunis.

Les enseignements tirés des tribunaux spéciaux créés par le Conseil montreront la voie à suivre pour la CPI ainsi que pour d'autres formes d'assistance aux systèmes nationaux de justice pénale, tels que les tribunaux mixtes ou d'autres mécanismes qui pourraient dans certains cas être les solutions préférées ou, de fait, complémentaires. Une fois de plus, un contrôle national et l'apport d'une contribution à long terme à l'administration de la justice dans une société donnée doivent être les objectifs clefs. Nous continuons à appuyer les tribunaux spéciaux dans leurs efforts pour achever leurs activités d'ici à 2010.

Le rapport du Secrétaire général montre que, depuis de nombreuses années, l'ONU aide très activement les pays à renforcer leurs systèmes de justice nationaux. Ces efforts et la mise à disposition des compétences nécessaires doivent être encouragés de façon systématique. Le Comité exécutif pour la paix et la sécurité devrait examiner ces questions, comme le suggère le rapport, et proposer un certain nombre de dispositions institutionnelles, notamment l'établissement d'un fichier complet d'experts. À mesure que ces activités prendront de l'importance, il faudra mieux coordonner et rendre plus accessible aux États Membres l'action menée par les acteurs compétents. Un organe de coordination, notamment une unité ou un service responsable au sein du Secrétariat, est donc nécessaire, et nous appuyons fermement les débats pertinents sur ce sujet. Nous nous félicitons particulièrement du document officieux présenté ce matin par l'Allemagne, au nom de la Finlande et de la Jordanie également.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Bélarus.

M. Sychov (Bélarus) (*parle en russe*) : D'emblée, je tiens à remercier la délégation du Royaume-Uni pour avoir organisé un débat au Conseil de sécurité sur le thème « Justice et légalité : rôle de l'Organisation des Nations Unies ». Nous estimons que le débat sur la question est important et d'actualité. Nous voudrions également exprimer notre gratitude au Secrétaire général pour le rapport qu'il a établi pour le débat d'aujourd'hui. Il est essentiel que l'importance de respecter les normes internationales énoncées dans la Charte des Nations Unies ait été soulignée dans le rapport.

Le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble apportent une précieuse contribution au rétablissement des systèmes juridiques nationaux dans les sociétés sortant d'un conflit, en particulier en matière d'administration de la justice pendant la période de transition. La participation du Conseil de sécurité à l'administration de la justice internationale dans le cas des personnes qui ont commis des crimes pendant les conflits a largement influé sur l'évolution du système des tribunaux pénaux internationaux et du droit humanitaire international.

En même temps, cette participation a suscité nombre de critiques de la part des membres de la communauté internationale. Ces critiques portent essentiellement sur le lien entre les activités du Conseil et les efforts déployés au niveau national pour restaurer la justice et assurer la réconciliation nationale dans les sociétés sortant d'un conflit. Les enseignements tirés du fonctionnement des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda confirment que les systèmes d'administration de la justice pendant la période de transition doivent être, dans une plus large mesure, fondés sur des bases nationales. Les missions de maintien de la paix des Nations Unies sont

également un aspect clef de la participation de l'Organisation à l'instauration de l'état de droit et au rétablissement du système de justice dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. Le Conseil de sécurité devrait apporter une attention accrue à la question de la sûreté du personnel participant à ces missions.

La République du Bélarus est d'avis que le thème à l'examen de la séance publique d'aujourd'hui est beaucoup plus vaste que le simple intitulé « Justice et légalité dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit ». Le Conseil de sécurité joue un rôle considérable dans le renforcement de l'état de droit dans les relations internationales, surtout dans le domaine de sa responsabilité principale, le maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est l'organe principal des Nations Unies qui légitime tant le recours à la force pour remédier aux situations représentant une menace à la paix et à la sécurité internationales que l'imposition d'autres mesures de coercition contre les États en vertu du Chapitre VII de la Charte. Le Bélarus refuse toute innovation conceptuelle d'ordre juridique visant à contourner ou limiter le pouvoir qu'a le Conseil de sécurité d'autoriser ou de limiter le recours à la force militaire. La pratique de deux poids, deux mesures ne devrait pas exister dans un domaine aussi important que le droit en matière de sécurité internationale.

De nouveaux défis mondiaux sont apparus au XXIe siècle et le Conseil de sécurité a dû faire face à ces nouveaux défis. Un certain nombre de résolutions importantes visant à éliminer le terrorisme et à empêcher les acteurs non étatiques d'acquérir des armes de destruction massive, en particulier les résolutions 1373 (2001) et 1540 (2004), ont été adoptées. Ces résolutions montrent que le Conseil est allé au-delà de simples mesures politiques de contrainte et qu'il a un impact véritable sur l'établissement des normes du droit international. Le Bélarus est d'avis que la participation du Conseil de sécurité à la formulation des règles du droit international ne peut être justifiée que dans des circonstances exceptionnelles et extraordinaires qui constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Il importe que le Conseil de sécurité devienne un organe plus démocratique et plus représentatif de l'ONU et qu'il obtienne l'assentiment général des États à la fixation de normes par ses soins. À cet égard, nous demandons aux membres du Conseil de sécurité de procéder à un examen approfondi de ses décisions pour déterminer si elles sont respectueuses des dispositions des traités universels et des autres normes du droit international. La pratique qui consiste à inclure, dans les résolutions, des éléments politiques contraires au droit international en vigueur remet en cause le concept de la primauté du droit.

Nous notons à cet égard la nécessité pour le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social de prendre des mesures plus constructives et plus globales sur les critères à utiliser pour imposer des sanctions.

Pour terminer, je voudrais dire que j'appuie la poursuite de la pratique, par le Conseil de sécurité, de tenir des débats publics sur le rôle de l'ONU en matière de respect de l'état de droit et de renforcement de la justice. Dans l'examen de cette question, un accent particulier devrait être mis sur les questions relatives à l'état de droit dans les relations internationales et au rôle du Conseil de sécurité pour le sauvegarder.

Le Président (*parle en anglais*) *:* Je donne maintenant la parole à l'Observateur permanent de la Palestine.

M. Al-Kidwa (Palestine) (*parle en anglais*) : L'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit est une question qui revêt une grande importance pour la Palestine. Nous sommes une société qui s'efforce de se reconstruire et de reconstruire ses institutions, notamment dans le secteur de la justice, comme si nous étions sortis d'une situation de conflit. La communauté internationale nous a fourni une aide dans ce domaine, et certains ont même essayé de nous considérer tenus d'observer les normes de justice qui seraient appliquées à une situation d'après conflit.

Le problème, toutefois, est que nous continuons en réalité d'être au beau milieu d'un conflit dans lequel la plus forte partie, la puissance occupante, continue de coloniser les terres palestiniennes et de perpétrer des actes illégaux contre le peuple palestinien, cherchant ainsi à s'assurer que nous ne pourrons mener à bien notre reconstruction d'après conflit et à créer des conditions visant à nous refuser nos droits nationaux et même notre existence nationale. Par exemple, tandis que le Conseil législatif palestinien tente de créer un

corpus législatif palestinien afin de remplacer les lois précédentes, la puissance occupante continue d'appliquer ses ordres militaires et même d'invoquer une législation d'exception britannique dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, tout en mettant en place un régime juridique distinct pour les colons illégaux israéliens.

La communauté internationale doit tirer certaines conclusions. Il est impératif d'assurer, au minimum, qu'il y ait une base claire pour la fin du conflit avant de se lancer dans la reconstruction d'après conflit. Ignorer le cœur du problème et mettre de côté le droit international en ce qui concerne le conflit lui-même ne peut qu'aboutir à un échec.

Le débat d'aujourd'hui porte sur un thème plus vaste, et nous nous en félicitons, car il existe une simple réalité : sans justice, il ne peut y avoir de paix et, sans législation, il ne peut y avoir de justice. En outre, si l'on se permet de bafouer la loi et d'ignorer les « règles du jeu », c'est la porte ouverte au chaos avec des conséquences très difficiles à prévoir précisément. Nous nous félicitons de l'intention du Secrétaire général de concentrer ses efforts sur la primauté du droit au cours de la période à venir. Nous nous félicitons également de voir la Cour pénale internationale acquérir de plus en plus d'importance dans les débats qui occupent les instances internationales, et nous espérons qu'un rôle plus central sera donné à la Cour internationale de Justice (CIJ), en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies.

Si nous voulons parvenir à construire une culture de respect du droit et à l'ancrer dans un cadre institutionnel, il faut, surtout dans les situations d'après conflit, veiller à ce que les conflits soient résolus sur la base du droit. Dans le cas de la Palestine, le droit s'est montré insaisissable. Au mieux il a été écarté et au pire il a été transgressé de la façon la plus grave qui soit. Les droits des réfugiés de Palestine, au titre du droit international relatif aux réfugiés, ont été ignorés, y compris leur droit à la propriété privée. Les droits de l'homme du peuple palestinien, au titre du droit international relatif aux droits de l'homme, ont été systématiquement violés. Les droits des Palestiniens, protégés au titre du droit humanitaire international, ont été piétinés. Et même nos droits au titre de la Charte ont été niés, y compris nos droits *erga omnes* (universellement applicables) comme le droit à l'autodétermination.

Je pense que l'on peut dire sans risque d'erreur qu'il s'agit là d'un cas sans précédent. L'Organisation des Nations Unies, et tout particulièrement le Conseil de sécurité, connaît là un échec historique. Le Conseil s'est montré incapable de faire appliquer ses propres résolutions. Pendant plus de 37 ans il n'a pas pu empêcher la colonisation insidieuse et active des terres palestiniennes, accompagnée de tentatives incessantes de modifier le statut de Jérusalem, une ville d'importance internationale. Il s'est montré incapable d'être fidèle aux buts et principes énoncés par la Charte. En somme, il s'est montré incapable de faire respecter la loi.

Soyons justes, cet échec n'est pas imputable à l'ensemble des membres du Conseil. Il est vrai que quelques-uns d'entre eux auraient pu être tentés de se montrer conciliants avec l'agresseur au détriment du droit. Mais, ce qui est bien plus important, c'est qu'un membre permanent a constamment empêché le Conseil de prendre des mesures sérieuses, a fourni à la puissance occupante une protection diplomatique injustifiée et a activement cherché à neutraliser – et parfois même nier – le droit. Les conséquences de ce comportement ont été extrêmement néfastes, non seulement en ce qui concerne les droits du peuple palestinien, mais aussi pour l'autorité et la crédibilité du système international. Ce schéma de comportement a sapé l'état de droit et a aggravé le cynisme vis-à-vis de la justice et de l'état de droit, aliénant ceux qui croient en ces valeurs et décourageant toute velléité de faire fond sur elles.

Même si ce facteur a joué un rôle désastreux dans le cas de la Palestine et a aggravé et prolongé le conflit, nous ne devons pas nous résigner à l'idée que c'est ainsi que les choses doivent se passer. En effet, notre profond espoir est que c'est ce schéma de comportement – plutôt que le droit – qui sera écarté lorsque la question de l'Avis consultatif de la CIJ, qui a défini de manière concluante les règles et principes du droit international applicables à cette question, sera soumise à l'examen du Conseil. L'importance de cette question par rapport au débat sur la justice et l'état de droit, aussi bien de façon générale que dans le cas précis de la Palestine, ne doit pas être sous-estimée. Une condition préalable à l'édification par le peuple palestinien d'une culture différente sur le plan intérieur est l'existence d'une culture dans laquelle ses droits sont respectés et dans laquelle les lois sont défendues par une communauté internationale qui promeut la

justice et la paix en appliquant la même norme de droit à tous les peuples du monde.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Suède.

M. Lidén (Suède) (*parle en anglais*) : La Suède s'associe pleinement à la déclaration qui a été faite plus tôt par le représentant des Pays-Bas au nom de l'Union européenne. Je souhaite néanmoins prendre la parole pour mettre l'accent sur quelques points auxquels la Suède attache une importance particulière.

En tant que Membres de l'Organisation, nous avons le devoir de respecter et de promouvoir l'état de droit. Ceci s'applique aussi bien au niveau national que dans nos relations internationales. Sans l'état de droit, il ne saurait y avoir ni progrès économique ni justice sociale. C'est pourquoi nous nous félicitons de l'intention affichée par le Secrétaire général de faire du rétablissement de l'état de droit et de l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit une priorité pour le reste de son mandat.

Comme nous l'avons fait dans notre intervention au cours du débat qui a eu lieu sur ce thème l'année dernière, la Suède souhaite souligner particulièrement l'importance de la question de la prévention. Comme l'a dit le Secrétaire général, « quelques mesures préventives valent mieux qu'une lourde intervention une fois que le mal est fait » (*S/2004/616, par. 4*). L'expérience de l'ONU dans le domaine de l'administration de la justice et de l'état de droit dans les situations d'après conflit doit servir à améliorer notre capacité d'agir en amont pour prévenir les conflits. Comme l'a dit le Secrétaire général, on ne s'est souvent pas attaqué aux causes profondes des conflits :

> « La paix et la stabilité ne peuvent prévaloir que si la population perçoit la possibilité de résoudre, par des voies légitimes et justes, des questions politiquement sensibles telles que la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, l'inégalité d'accès aux richesses et aux services sociaux, les abus de pouvoir, le déni du droit à la propriété ou à la citoyenneté, et les différends territoriaux entre États. De ce point de vue, prévenir est le premier impératif de la justice. » (*ibid.*)

La Suède partage entièrement ce point de vue. Il faudra une coordination accrue entre tous les acteurs concernés pour reconnaître ces liens et traiter à temps les causes profondes.

La prévention fait partie des responsabilités du Conseil de sécurité, comme il l'a réaffirmé dans sa résolution 1366 (2001). Les efforts de consolidation de la paix dans le domaine de l'état de droit et de l'administration de la justice dans les sociétés sortant d'un conflit constituent une forme d'action préventive, qui réduit les risques de voir ces sociétés replonger dans le conflit.

Les institutions nationales doivent être complétées par une action internationale et multilatérale. L'existence de la Cour pénale internationale (CPI) joue un rôle dissuasif pour ceux qui seraient susceptibles de perpétrer des crimes, tout comme le fait que certains systèmes juridiques nationaux sont prêts à appliquer le principe de compétence universelle pour des crimes internationaux. Il faut non seulement que nous rendions universel le Statut de Rome de la CPI, mais aussi que nous accroissions la coopération entre les autorités judiciaires nationales.

Pour être en mesure de se concentrer davantage sur ces questions, le Secrétariat devra mener des actions concrètes, et il se peut que des changements dans l'Organisation s'avèrent nécessaires. Dans ce contexte, je me félicite des propositions intéressantes sur l'état de droit et l'administration de la justice dans les périodes de transition qu'ont soumises la Finlande, l'Allemagne et la Jordanie.

Une autre question majeure réside dans la division du travail entre les différents organes des Nations Unies et la communauté internationale. Elle doit se décider sur la base des besoins, et non des préoccupations budgétaires. De plus, nous devons assurer une meilleure coopération entre ces organes, notamment pour la transition dans l'exercice des responsabilités. Le but d'ensemble doit être d'œuvrer à la mise en place de l'état de droit de façon cohérente pour toute la période de transition allant du conflit au maintien de la paix, à l'assistance humanitaire et au développement durable.

Enfin, j'aimerais souligner trois faits qui parfois ne sont pas pris en compte.

Premièrement, le personnel judiciaire – avocats de la défense et autres – jouent un rôle vital dans le système juridique d'une nation. Non seulement ils offrent la représentation et l'assistance auxquelles aussi bien les inculpés que les victimes ont droit; mais ils contribuent également à assurer la primauté du droit, en veillant à ce que les autorités soient tenues pour responsables de leur comportement et en défendant les droits de l'homme.

Deuxièmement, concernant l'importance de l'égalité des sexes devant la justice, les textes issus de la conférence organisée en septembre par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et l'International Legal Assistance Consortium nous aideront probablement à intégrer la problématique homme-femme dans le domaine de l'état de droit et à poursuivre la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité concernant les femmes et la paix et la sécurité.

Troisièmement, personne n'est au-dessus des lois, y compris les soldats de la paix. Nous nous félicitons du rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles, et nous jugeons essentiel que tout membre du personnel des Nations Unies qui ne respecterait pas ces normes de base ait à rendre compte de ses actes.

L'état de droit est un moyen de protéger la dignité de tous les êtres humains et sert de pilier à toute société en bon état de marche. La Suède se réjouit que la question du rétablissement de l'état de droit et de l'administration de la justice pendant la période de transition soit mise au premier plan et qu'elle demeure à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et de l'ONU dans son ensemble. C'est en nous attachant à faire progresser et respecter la justice et l'état de droit dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit que nous parviendrons peut-être à empêcher la résurgence des conflits.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant de la Suède. Je donne à présent la parole au représentant de l'Argentine.

M. D'Alotto (Argentine) (*parle en espagnol*) : Monsieur le Président, je souhaiterais tout d'abord vous remercier d'avoir convoqué le présent débat ouvert. Je remercie également de son intervention capitale et utile notre compatriote M. Juan Méndez, Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide et Directeur du Centre international pour la justice transitionnelle. Nos remerciements vont également à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, M. Mark Malloch Brown, pour son intervention de cet après-midi, qui place le thème de notre débat sous l'angle du développement.

Dans son discours d'ouverture de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a mis en relief l'importance de promouvoir la loi et la justice, au niveau national comme international. Ce n'est pas la première fois que le Conseil de sécurité analyse la question de l'état de droit et de la justice. Il nous paraît opportun que, de nouveau sous la présidence du Royaume-Uni, nous fassions le point sur l'état d'avancement de cette question.

Voilà un an, lors du débat consacré à ce même sujet l'Argentine concluait son intervention dans les termes suivants :

> « L'imagination, la souplesse et les ressources seront toujours des éléments indispensables. Cependant, le plus important est que le Conseil de sécurité, le Secrétariat et tous les organes de l'ONU institutionnalisent une fois pour toutes dans leurs procédures, stratégies et politiques les éléments que le Royaume-Uni nous a aujourd'hui invités à examiner. La justice et l'état de droit sont des conditions *sine qua non* pour la vie en communauté. La paix ne sera possible sans inclusion de ces éléments. » (*S/PV.4835, p. 32*)

Dans le rapport (S/2004/616) qui fait l'objet du présent débat, le Secrétaire général nous expose une série de recommandations pour avancer dans ce sens. Ces recommandations nous paraissent essentielles pour l'action que l'ONU mènera à l'avenir en vue de renforcer l'état de droit et le règne de la justice dans les sociétés en proie à un conflit ou qui ont vu s'effondrer leurs institutions.

Comme on peut le lire dans le rapport, l'ONU a accumulé une grande expérience en matière de rétablissement de la paix après un conflit, par exemple au Timor-Leste et au Kosovo. Nous savons que cela n'a pas été une tâche aisée. L'ONU s'y est désormais attelée aussi à Haïti. Il est donc important que l'expérience acquise ne se perde pas et se transforme en quelque chose de productif.

Un point du rapport sur lequel nous voudrions nous arrêter est que, comme l'indique le Secrétaire général, il incombe à l'ONU, et surtout au Conseil de sécurité, d'analyser soigneusement les besoins spécifiques de chaque pays où sont conduits une mission de la paix ou des programmes d'assistance. Un tel examen s'avère également nécessaire pour définir le rôle des Nations Unies dans les opérations de paix. Les opérations de paix, surtout les plus complexes, c'est-à-dire la majorité de celles en cours, doivent être dotées d'un mandat qui, dès le début, prévoie le rétablissement de l'état de droit.

Comme l'indique le Secrétaire général, il faut éviter d'imposer des modèles extérieurs. Il importe que les sociétés concernées contrôlent le processus de reconstruction. D'où l'importance que la société civile y prenne une part active.

Il faut donc que nous nous employions à préparer un ensemble de propositions ou de lignes directrices concrètes afin de faciliter et d'orienter le travail des organes et des régions concernés. Le moment présent est bien choisi pour le faire, puisque nous sommes tous attachés au processus de réforme et de revitalisation de l'Organisation. Voilà pourquoi il importe de donner suite aux recommandations formulées aux paragraphes 64 et 65 et de chercher un moyen de les mettre en pratique, de façon que ce qui figure dans le rapport et ce qui aura été dit lors de ce débat débouche sur des résultats concrets.

Plus précisément, nous pensons que les recommandations a) et b) du paragraphe 65 devraient servir de point de départ à l'institutionnalisation de la question au sein des Nations Unies. Au paragraphe 65 a), le Comité exécutif pour la paix et la sécurité est prié de formuler des propositions tendant à renforcer les arrangements conclus dans le cadre du système des Nations Unies en vue de soutenir le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice. Au paragraphe 65 b), il est prié d'assurer la prise en compte des besoins en la matière dans la planification des opérations de paix.

Sur le plan normatif, la riposte et l'action internationales émanant de l'ONU doivent se fonder, non seulement sur la Charte des Nations Unies, mais aussi sur le droit international relatif aux droits de l'homme, sur le droit international humanitaire, sur le droit pénal international et sur le droit international des réfugiés.

Nous voudrions souligner que la communauté internationale a désormais à sa disposition une nouvelle panoplie d'instruments créés en application de ce cadre normatif, avec l'objectif de traduire en justice les auteurs de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Interprétant de façon originale ses compétences énoncées à l'Article 39 de la Charte, le Conseil de sécurité a mis en place des juridictions spéciales pour juger les crimes graves perpétrés en ex-Yougoslavie et au Rwanda, ainsi que pour faire face aux situations en Sierra Leone, au Kosovo, au Timor-Leste et en Afghanistan. Il convient de mentionner le rôle majeur des Commissions vérité et réconciliation, en Sierra Leone par exemple.

Mais le principal instrument dont la communauté internationale dispose aujourd'hui pour lutter contre l'impunité est la Cour pénale internationale. Nous convenons avec le Secrétaire général qu'il est impératif de lui donner une impulsion et d'appuyer son rôle central s'agissant de consolider la primauté du droit.

Nous devons veiller à ce que la Cour dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Il est selon nous fondamental, durant ses premières années d'existence, d'épauler le Procureur dans l'exécution de sa mission, qui est d'enquêter sur les personnes responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide et de les juger, dès lors que les autorités nationales sont incapables ou refusent de le faire.

Les tribunaux internationaux jouent un grand rôle de dissuasion au sein du cadre de sécurité collective qui s'est façonné ces dernières années. Ils contribuent utilement et précieusement au maintien de la paix et de la sécurité internationales, tâche qui incombe à l'ONU, et principalement au Conseil de sécurité.

Pour terminer, signalons qu'il n'existe pas de solution prête à l'emploi. Voilà pourquoi il est vital, en complément des mesures prises par l'ONU et les tribunaux internationaux pour rétablir l'état de droit et administrer la justice, d'analyser de très près et de mettre à profit les expériences nationales accumulées dans différents pays.

L'Argentine est une démocratie dans laquelle règne l'état de droit. La stabilité institutionnelle dont notre pays jouit depuis plus de 20 ans témoigne de sa force. C'est pour cela que nous pensons que notre

expérience réussie de transition de la dictature à la démocratie, ainsi que l'expérience des autres États Membres de l'Organisation à cet égard, pourrait peut-être être utile aux sociétés qui sont engagés dans ce processus aujourd'hui.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de Singapour. Je lui donne la parole.

M. Menon (Singapour) (*parle en anglais*) : Je voudrais d'emblée vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que la délégation du Royaume-Uni d'avoir pris la tête des efforts relatifs à ce sujet important, qui ont culminé dans l'excellent rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616).

Dans sa déclaration à l'Assemblée générale il y a deux semaines (voir A/59/PV.3), le Secrétaire général a souligné que le respect de la légalité est un principe qu'il faut d'abord appliquer chez soi mais que dans bien des endroits il demeure un vain mot. Il a ensuite ajouté que c'est en rétablissant l'état de droit et en persuadant chacun que la loi sera appliquée de façon impartiale que nous pourrons espérer ramener à la vie les sociétés anéanties par des conflits. Grâce à ces quelques mots, le Secrétaire général a mis le doigt sur une importante cause profonde des conflits et a identifié la démarche à adopter pour remettre sur pied un pays. Cependant, nous ne devrions pas sous-estimer les difficultés immenses qui accompagnent les tentatives de ressouder un État qui sort d'un conflit quand le tissu politique, économique et social a été déchiré. Cela peut être parfois une tâche presque impossible, comme celle de tous les cavaliers du roi qui essaient de recoller Humpty-Dumpty.

Il est par conséquent approprié que le Secrétaire général ait souligné dans son rapport que quelques mesures préventives valent mieux qu'une lourde intervention une fois que le mal est fait. Nous partageons les vues du Secrétaire général sur ce sujet, ainsi que celles exprimées, il y a une heure, par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, M. Mark Malloch Brown, sur la nécessité d'ancrer la justice et l'état de droit dans les sociétés.

En tant que nation multiraciale et multiconfessionnelle, nous n'avons jamais, à Singapour, pris pour argent comptant notre stabilité raciale, religieuse et politique et avons toujours fait des efforts conscients pour promouvoir la cohésion sociale en partageant les bénéfices du progrès, en offrant les mêmes chances à tous et en mettant en avant un système basé sur le mérite – l'homme ou la femme le plus compétent pour le poste, surtout en tant que responsables de la gestion des affaires publiques. De la même manière, nous avons toujours mis un point d'honneur à ce que l'état de droit soit appliqué tant aux citoyens qu'aux non-citoyens sans discrimination. Par conséquent, Singapour se félicite de l'invitation à renforcer l'état de droit dans l'administration de la justice dans tous les États et des mesures proposées pour régler des problèmes de justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit.

La délégation singapourienne a participé avec un certain nombre d'autres délégations et d'organisations externes, comme le Centre international pour la justice transitionnelle, à une série de débats et d'échanges de vues utiles sur les expériences de la communauté internationale à ce sujet, en particulier ces 10 dernières années. J'aimerais faire quelques observations générales sur cette question de justice transitionnelle et d'état de droit, par rapport à laquelle j'aimerais souligner deux aspects.

Premièrement, dans une situation d'après conflit, remédier à l'absence de légalité est un défi de taille pour de nombreuses opérations de paix des Nations Unies. Le rapport reconnaît la demande importante et croissante en savoir-faire en matière d'aide aux pays sortant d'un conflit pour la création de mécanismes provisoires d'administration de la justice, pour la remise sur pied des systèmes judiciaires désorganisés et pour le rétablissement de l'état de droit. C'est pour cela qu'il est vital que l'Organisation des Nations Unies mette en place un cadre pour trouver des compétences extérieures et des ressources pour prêter main forte à nos spécialistes du Secrétariat. Dans des situations d'après conflit, il existe aussi souvent un besoin immédiat d'introduire un ensemble de lois de transition si les anciens organes juridiques, s'ils existaient, avaient été injustes, abusifs ou discrédités d'une manière ou d'une autre. À cet égard, posséder un large ensemble de codes pénaux transitionnels approuvés par la communauté internationale, qui devraient préférablement avoir été conçus pour s'adapter avec souplesse aux différents contextes

locaux, pourrait se révéler une aide précieuse pour les activités d'après conflit.

À cela l'on peut ajouter, là où la culture de l'état de droit est absente, une forme d'éducation publique pour instiller cette culture – une culture que ceux d'entre nous qui vivent dans des sociétés fonctionnelles peuvent prendre pour argent comptant.

Le deuxième aspect est celui de la justice pendant la période de transition. Elle ne doit pas être un but en soi, ni un processus dont la finalité est de soulager la conscience de la communauté internationale pour son inaction passée. Elle devrait plutôt prendre en compte les intérêts réels des victimes de violences et d'injustices graves tout en remplissant un plus large objectif qui est de faire passer le message à tous les coupables potentiels d'exactions à grande échelle, à savoir que la période d'impunité a pris fin. À cet égard, il importe de se rappeler qu'il n'existe pas deux sociétés ou deux situations identiques, et qu'il n'existe pas non plus de solutions toutes faites qui puissent être tout simplement appliquées à une situation d'après conflit.

Les institutions et les pratiques des États établis ont évolué avec le temps – quelquefois sur des siècles – alors que celles de la plupart des nouveaux États, y compris les États sortant d'un conflit, ont dû soit être créées de toutes pièces soit être conçues immédiatement et mises en place. Cela n'est pas, de toute évidence, la meilleure manière de procéder. Il importe par conséquent que les parties prenantes nationales soient étroitement consultées en vue d'arriver à une solution qui serve au mieux les intérêts de la population en termes de justice transitionnelle, en gardant présent à l'esprit ce qui fonctionnerait le mieux pour aider à refermer les blessures, en utilisant les ressources limitées disponibles et en prenant en compte la compétition pressante pour ces ressources et, lorsque c'est le cas, le risque qu'elle fait courir aux fragiles processus de paix.

Sur ce dernier point, malheureusement, la réalité est que dans de nombreuses situations d'après conflit la communauté internationale manque soit de la volonté politique soit de la capacité de garantir le désarmement des groupes armés, qui restent une source d'anarchie et une menace à la paix et à la stabilité, créant ainsi une possibilité de reprise du conflit. Il serait contre-productif pour nous si dans notre hâte et dans notre impatience à exercer la justice en période de transition, nous devions causer une résurgence du conflit, un retour de la violence et des souffrances.

Le rapport du Secrétaire général a également souligné à juste titre que la communauté internationale en aidant à faire régner la justice transitionnelle et l'état de droit, devrait garder présent à l'esprit que son rôle n'est pas de mettre en place des structures internationales se substituant aux institutions nationales, mais d'aider à renforcer les capacités locales dans le domaine de la justice. Cela est important car le but est de laisser sur place un système indépendant durable qui fonctionne, même si ce but ne peut seulement être atteint qu'après des années plutôt qu'après des mois, ce qui est très certainement le cas s'il faut former de but en blanc la magistrature et le personnel de l'appareil judiciaire locaux.

La question de savoir quel est le prix de la justice, en particulier la justice en période de transition, a été posée. Il n'est pas facile de répondre à cette question. À cet égard, je voudrais citer la réponse à une question que la British Broadcasting Corporation a posée dans une interview le 4 octobre à William Shawcross, qui milite depuis longtemps pour que les Khmers rouges soient traduits en justice. Après avoir fait remarquer que le Gouvernement cambodgien a estimé que les procès allaient coûter 50 millions de dollars, M. Shawcross a dit : « cela soulève une autre question très intéressante : Cet argent ne serait-il pas mieux utilisé par le Cambodge en revigorant et en restaurant le système judiciaire cambodgien? ».

Je laisse cela à la réflexion. Mais avant de terminer, j'aimerais signaler que ce que nous – c'est-à-dire un petit nombre de délégations, y compris les membres du Conseil de sécurité – avons fait sur ce sujet peut être qualifié de définition des normes. C'est la raison pour laquelle ma délégation se félicite de la tenue de ce débat public. Il est approprié que cette question soit maintenant débattue par l'Assemblée générale, le principal organe de définition des normes de l'Organisation des Nations Unies – en particulier si nous reconnaissons que l'état de droit est un sujet qui devrait être pleinement intégré à toutes les parties constitutives du système des Nations Unies, ce qui nécessitera l'appui universel de tous les États Membres. À cet égard, je crois qu'un débat sur cette question est prévu pour la fin du mois à la Sixième Commission. Ma délégation s'en félicite.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Burundi. Je lui donne la parole.

M. Nteturuye (Burundi) : La délégation burundaise salue l'initiative de la présidence du Royaume-Uni, qui, pour la deuxième année consécutive, organise un débat sur la justice et l'état de droit. Nous saluons également le Secrétaire général pour son rapport (S/2004/616) extrêmement lucide sur lequel nous fondons notre débat.

Pour gagner du temps, je vais résumer ma présentation tout en faisant distribuer l'intégralité du texte que j'ai préparé.

Ce débat est organisé quatre mois après l'adoption, le 21 mai 2004, par le Conseil, de la résolution 1545 (2004) qui autorise le déploiement de l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB). Il intervient également quelques jours après le dépôt des instruments de ratification de la Cour pénale internationale par le Gouvernement du Burundi; c'était ici même à New York le 21 septembre 2004.

L'an dernier, je concluais ma déclaration devant le Conseil en affirmant que le Burundi a besoin d'une justice réconciliatrice et réparatrice, après avoir souligné que la réconciliation passera par l'établissement de la vérité et la justice, ou ne sera pas.

Depuis lors, l'immunité provisoire accordée aux leaders politiques qui rentrent d'exil, ainsi que la libération des centaines de prisonniers politiques comme cela avait été recommandé par une commission internationale ad hoc, ont causé des remous dans les prisons du pays. En effet, les prisonniers issus des diverses tendances politiques que compte le pays se sont coalisés pour dénoncer ce qu'ils appellent une justice qui protège les commanditaires et qui punit les exécutants, et ils ont menacé de livrer au public tous les secrets qu'ils détiennent au sujet de la responsabilité de certains dirigeants actuels dans les violences qui ont endeuillé le pays.

Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie que l'immunité provisoire accordée aux dirigeants politiques est un instrument politique extrêmement délicat dans des situations de conflit interne où l'élite manipulatrice se cache toujours derrière les actions de masse. Cela signifie aussi que le processus de paix risque de rater la sortie si de hauts responsables accusés ou condamnés pour avoir joué un rôle dans les tragédies nationales sont les organisateurs majeurs des élections. Cela est d'autant plus dangereux que les élections risquent de déboucher sur une situation où les bourreaux sont réhabilités et nantis d'une légitimité populaire, pendant que les victimes sont plus que jamais menacées, encore une fois, et acculées à chercher un nouvel abri introuvable alors qu'elles attendaient la réparation et la réhabilitation.

Le Conseil de sécurité, sollicité par l'Accord de paix d'Arusha à mettre sur pied une commission internationale d'enquête judiciaire, a préféré d'abord envoyer au Burundi une mission d'évaluation du Secrétariat général. C'était au mois de mai dernier. Je suis heureux d'apprendre, pas plus tard que ce matin, que le rapport de cette mission d'évaluation va enfin être disponible incessamment. La mission avait eu l'occasion de constater sur le terrain la soif des Burundais, toutes tendances confondues, de voir la commission d'enquête mise sur pied aussitôt que possible.

L'Accord de paix prévoit aussi la création d'une commission vérité et réconciliation. Les textes de création de cette commission viennent d'être adoptés par l'Assemblée nationale, et le Sénat les approuvera lui aussi au cours de sa présente session.

Les Burundais commençaient à s'inquiéter car ils ont encore en mémoire un autre travail inachevé par l'Organisation des Nations Unies, à savoir le rapport de la Commission d'enquête internationale sur le Burundi (S/1996/682), qui contenait des conclusions très sérieuses sur l'identification des auteurs de ce que ce même rapport a appelé « les actes de génocide », mais qui a été mis dans les tiroirs au lieu de conduire vers des actions concrètes, ou alors d'être revu ou complété si le Conseil de sécurité le jugeait nécessaire. La non-action du Conseil sur son propre rapport a créé une situation telle qu'une partie des Burundais se réfère aujourd'hui aux conclusions de ce rapport pendant qu'une autre les rejette.

Un autre rapport d'enquête (S/1998/1096, annexe) devait sortir deux ans plus tard. Il rassemblait les informations relatives à la vente et à la fourniture des armes aux génocidaires rwandais basés en République démocratique du Congo. Ce rapport a non seulement confirmé l'existence de livraisons d'armes aux génocidaires, mais aussi il contient des documents inédits relatifs à la coopération entre ces génocidaires et les mouvements rebelles burundais qui, eux aussi, se

trouvaient en République démocratique du Congo. Aucune action de suivi n'a été faite sur ce rapport, qui pourtant donne un éclairage sur la menace génocidaire qui plane toujours sur la région des Grands Lacs, comme le confirme le massacre odieux commis le 13 août dernier contre les réfugiés congolais du camp de Gatumba au Burundi.

Ici aussi, le rapport d'enquête sur Gatumba traîne en longueur. Or, ses conclusions permettraient à la République démocratique du Congo et au Burundi, et même à l'Organisation des Nations Unies et à l'Union africaine, de se fixer sur l'action judiciaire et politique à mener sur les groupes responsables du massacre, en particulier le Palipehutu – Forces nationales de libération (FNL) qui a réclamé la paternité du forfait dès le premier jour, et qui est aujourd'hui déclaré « organisation terroriste » par les chefs d'État de la sous-région.

Le Conseil de sécurité a cependant déjà montré qu'il peut prendre des mesures fortes pour juger les auteurs de crimes graves, comme par exemple lorsqu'il a créé les tribunaux internationaux ad hoc pour la Yougoslavie et le Rwanda, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et les chambres extraordinaires pour juger les dirigeants khmers rouges au Cambodge. Pour le moment, les Burundais ne demandent que la commission d'enquête judiciaire internationale. Dès que la vérité sortira de cette enquête, ainsi que de l'enquête qui sera menée par l'autre commission, la Commission nationale vérité et réconciliation, les Burundais seront alors en mesure de décider quelle justice il faut administrer aux coupables pour parvenir à la réconciliation. Mais cette contribution de l'ONU est urgente, car après les élections, il sera politiquement délicat de juger les élus qui, du reste, seront tentés d'initier des lois qui les protègent et les blanchissent définitivement.

Avec le déploiement de l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), l'ONU joue un rôle central dans la suite du processus de paix au Burundi. Grâce à la présence et à l'assistance de l'ONUB, la population burundaise espère que le processus de paix se clôturera par une paix véritable, base de la reconstruction économique et de la réconciliation nationale. L'ONUB étant présente sur le terrain, elle est de facto une référence crédible et une représentante légitime de toute la communauté internationale au Burundi. C'est pourquoi le chef de l'ONUB, Représentant spécial du Secrétaire général, s'efforce, aux côtés de la médiation, de coordonner et synchroniser les initiatives des partenaires extérieurs et intérieurs de la paix au Burundi. Le Gouvernement burundais réitère son engagement de coopérer pleinement avec Mme McAskie, qui gère l'ONUB au nom du Secrétaire général et du Conseil, dans l'intérêt de la paix au Burundi et à ses frontières.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne à présent la parole au représentant de l'Inde.

M. Sen (Inde) (*parle en anglais*) : Nous vous félicitons, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois d'octobre. Nous félicitons également l'Ambassadeur Juan Antonio Yáñez-Barnuevo et les autres membres de la délégation espagnole pour leur direction avisée des travaux du Conseil durant le mois de septembre.

Ma délégation se félicite de pouvoir participer à ce débat public du Conseil pour examiner la question intitulée « La justice et l'état de droit : le rôle de l'Organisation des Nations Unies ». Comme votre compatriote et collègue diplomate devenu dirigeant politique, M. Paddy Ashdown, l'a si bien fait remarquer le 28 octobre 2002, dans son article dans *The New York Times*, intitulé « What I learned in Bosnia » (Ce que j'ai appris en Bosnie), « Avec du recul, nous aurions dû accorder la priorité à l'instauration de l'état de droit car tout le reste en dépend ».

Afin de ne pas dépasser le temps de parole imparti par le Président, je donnerai les grandes lignes de ma déclaration dont un exemplaire a été distribué.

C'est avec intérêt que nous avons lu le rapport du Secrétaire général (S/2004/616) sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. Nous félicitons le Secrétaire général d'avoir souligné la nécessité d'éviter des solutions toutes faites et l'importation de modèles étrangers, et d'avoir souligné la nécessité d'appuyer notre action sur des évaluations nationales, la participation des acteurs nationaux et les besoins et aspirations locaux.

La tentation d'imposer des modèles extérieurs sans tenir dûment compte des facteurs culturels et autres est parfois forte pour un grand nombre de personnes. L'accent mis sur les normes et les critères internationaux entraîne souvent sur cette voie certains

États Membres, des organisations internationales et des organisations de la société civile.

Alors même que nous soulignons l'importance de respecter les normes internationales, l'assistance apportée à une société donnée sortant d'un conflit doit nécessairement prendre en compte ses spécificités socioculturelles et ses particularités pour que ce soutien prêté par la communauté internationale devienne durable et viable. Si le fossé qui sépare les structures juridiques et les normes sociales de cette société est trop profond, l'application des prescriptions juridiques pourrait entraîner des coûts sociopolitiques trop élevés.

À notre avis, la fonction spécifique du système juridique est cruciale. De nombreux conflits peuvent découler de griefs d'ordre clanique, ethnique, économique ou autre. Il est important de les aborder par le biais d'un processus d'administration du droit lui-même. Des entités compartimentées peuvent être transformées en une compétition politique saine qui maintienne l'ordre constitutionnel. L'expert constitutionnel Granville Austin a donc eu raison de dire que s'il y avait désordre, il y a avait aussi la démocratie et la révolution sociale en action. Certains modèles libéraux traditionnels de l'Occident, peuvent donc ne pas être adéquats. Un arrangement juridique multiculturel et porteur d'une action sociale pourrait, en de tels cas, se révéler bien plus approprié.

Nous convenons avec le Secrétaire général que l'échelonnement attentif d'activités liées aux réformes visant à renforcer l'état de droit et à administrer la justice durant la période de transition est d'importance vitale non seulement pour garantir leur succès et leur légitimité, mais aussi pour préserver les processus fragiles de paix dans les sociétés sortant d'un conflit. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont envisagées comme des interventions à court terme. Tandis que l'idée d'incorporer des éléments des réformes visant à renforcer l'état de droit et des activités relevant de l'administration de la justice en période de transition semble parfaitement acceptable, nous devons garder à l'esprit que la consolidation de l'état de droit et le renforcement de la démocratie sont des processus à long terme. Ils dépassent les capacités du personnel traditionnellement impliqué dans les opérations de maintien de la paix. Toutefois, nous pensons réellement que ce personnel peut en poser des fondements essentiels s'il incarne, par ses perspectives et son comportement, une vieille tradition de démocratie et de multiculturalisme.

Au cours des 10 dernières années, les Nations Unies ont eu de plus en plus recours à la création d'un large éventail de tribunaux pénaux spéciaux, y compris les tribunaux pénaux ad hoc, en tant qu'organes subsidiaires du Conseil de sécurité. Leur bilan est mitigé. Dans certains cas, ils ont réussi à obliger les auteurs de crimes à répondre de leurs actes et à inspirer une plus grande confiance parmi la population des sociétés sortant d'un conflit, les aidant par là même à aller de l'avant. L'équilibre exact entre une justice punitive et la nécessité d'une réconciliation par une amnistie ne doit être déterminé ni a priori ni idéologiquement, mais en se basant strictement sur des considérations pragmatiques inspirées par le souci d'établir une paix durable.

Le Secrétaire général a aussi raison d'être prudent s'agissant de subordonner le financement des tribunaux des Nations Unies au versement de contributions volontaires, non seulement en raison de sa nature éphémère, mais aussi en raison de l'influence peu souhaitable que cela pourrait conférer aux donateurs dans leurs rapports avec les institutions locales vulnérables qui caractérisent les sociétés sortant d'un conflit.

Tout renforcement sensible des capacités n'est possible que lorsque la société concernée établit ses institutions gouvernementales et sa loi suprême et passe alors à la phase d'édification des institutions. Les partenaires nationaux ont à définir leur vision de réforme et leur calendrier dans ce but, afin de pouvoir revendiquer un contrôle local. Cela peut être fait à la fois de façon multilatérale et, très efficacement aussi, de façon bilatérale.

Je voudrais aussi, dans ce contexte faire référence à la capacité et à l'expertise au sein du système des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit et de la justice en période de transition. Nous constatons qu'une telle expertise existe, non seulement dans les différentes parties du Secrétariat, mais aussi dans les secrétariats des fonds et des programmes. On ne peut exagérer l'importance que les différentes parties du Secrétariat, y compris celles des fonds et des programmes, travaillent en synergie et en coopération les unes avec les autres, et non en compétition. On a parlé de créer une structure indépendante consacrée exclusivement à cette question. Nous ne sommes pas

encore convaincus de l'efficacité d'une telle approche. À ce stade, nous avons surtout besoin d'une meilleure coordination entre les unités existantes et d'une utilisation optimale des ressources existantes.

Le rôle des Nations Unies dans le soutien à l'état de droit et à la justice en période de transition dans les sociétés sortant d'un conflit doit inclure l'assistance, selon une approche à l'échelle du système, cohérente et fondée sur les besoins, qui puisse déboucher sur la consolidation de la sécurité, de la paix, de la justice sociale et de la démocratie. Dans tous ces secteurs, les Nations Unies doivent jouer un rôle de soutien et de facilitation.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant de l'Inde pour la façon dont il a repris les points principaux du discours qu'il a distribué. Je recommande ce discours à tous mes collègues.

Je donne maintenant la parole au représentant de la République de Corée.

M. Kim (République de Corée) (*parle en anglais*) : Je voudrais vous remercier, Monsieur, d'avoir organisé cet important débat sur l'état de droit et la justice en période de transition. Comme l'a clairement fait remarquer le Secrétaire général lors de son allocution du mois dernier, nous avons le devoir de protéger et de renforcer l'état de droit, et de l'étendre à tous les peuples et en tout lieu, y compris dans les sociétés vivant la difficile transition du conflit à la paix.

À cet égard, nous accueillons avec plaisir le rapport du Secrétaire général, qui est complet et réaliste dans la manière dont-il indique la voie à suivre. Les recommandations du Secrétaire général, au paragraphe 64, méritent une grande attention de la part des États Membres et du Conseil de sécurité. Nous soutenons en particulier l'accent mis sur le respect des droits fondamentaux des groupes les plus vulnérables à un conflit, et parmi eux les enfants et les femmes.

Nous voudrions attirer l'attention sur les faits nouveaux importants en la matière que le Conseil de sécurité a mis en place depuis la fin de la guerre froide. Premièrement, nous notons avec plaisir que la coopération que nous observons parmi les membres du Conseil de sécurité s'est considérablement améliorée quand le Conseil s'acquitte de sa charge solennelle de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Deuxièmement, les conflits dont s'occupe le Conseil de sécurité depuis le début des années 90 ont tendu à être des conflits intra-étatiques dus à des États en faillite ou faillis, plutôt que des conflits interétatiques qui étaient traditionnellement le souci premier du Conseil. Ces conflits à l'intérieur des États soulèvent une série de problèmes différents et requièrent une approche différente. À cet égard, nous accueillons favorablement et soutenons la récente tendance du Conseil de sécurité à intégrer des préoccupations relatives à la justice en période de transition et à l'état de droit dans les mandats des missions de maintien de la paix des Nations Unies.

En effet, promouvoir les droits de l'homme et l'état de droit, rendre la justice et établir les institutions démocratiques tout cela ne peut plus être considéré comme un luxe, si cela a jamais été le cas. Il s'agit plutôt d'exigences indispensables au rétablissement de la paix et destinées à empêcher que des sociétés ravagées par un conflit ne retombent dans le chaos et la violence. Sans un degré raisonnable de justice et d'état de droit, la paix n'est tout simplement pas viable.

Les missions de paix dans les sociétés en conflit ou sortant d'un conflit doivent intégrer dans leurs opérations trois aspects clefs de la justice et de l'état de droit. Il s'agit du rétablissement de l'ordre juridique qui existait préalablement au conflit, de la réforme du système judiciaire, tant sur le fond que dans le respect des procédures, et de l'administration de la justice en période de transition de façon juste et équitable, afin de faciliter le processus de guérison et d'accélérer la réconciliation nationale. Les missions de paix doivent aussi s'occuper de planification stratégique pour garantir que le système judiciaire ne s'effondrera pas une fois la mission terminée et, de fait, il est impératif que ces missions de paix travaillent en vue d'établir des capacités nationales durables pour l'administration de la justice.

Ce sont là, cependant, des tâches impressionnantes qui demanderont beaucoup de temps. Il n'existe pas de procédure qui puisse être appliquée uniformément à tous les conflits. Garantir la justice est aussi une entreprise fort coûteuse, comme le démontrent les tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Dans le même esprit, la complète entité en fonction de la Cour pénale internationale en tant que tribunal pénal indépendant, efficace, juste et permanent est un événement fort bien venu qui améliorera considérablement l'administration de la justice. La République de Corée espère voir la Cour pénale

internationale devenir universelle le plus rapidement possible.

Afin de traiter des problèmes socioéconomiques complexes dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, nous encourageons une coordination plus systématique entre les différents acteurs internationaux et locaux oeuvrant sur le terrain, notamment le Conseil de sécurité, les soldats de la paix de l'ONU, les fonds et programmes des Nations Unies, la société civile, les organisations non gouvernementales et les donateurs.

Le Conseil de sécurité, étant donné l'autorité et les pouvoirs sans pareil qui lui ont été confiés par la Charte des Nations Unies, a toujours été le moteur des efforts concertés déployés au plan international en matière de consolidation de la paix après un conflit. Cependant, nous sommes, nous aussi, préoccupés par le fait que le Conseil de sécurité semble surchargé pour le moment, du fait qu'il participe de plus en plus à cette tâche particulièrement vaste et exigeante, en temps comme en moyens, qu'est l'édification d'une nation. En outre, parce qu'il est difficile de dire quand une telle tâche est achevée, ni même ce qui fait qu'elle est achevée, le Conseil de sécurité n'est pas toujours en mesure d'élaborer des stratégies de sortie quand elles s'imposent.

Il faut, dans ce contexte, réfléchir au fait de savoir si, à long terme, le Conseil est vraiment outillé pour faire face à des tâches dont la liste semble augmenter de jour en jour. Nous attendons avec intérêt les idées et recommandations que fournira le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement concernant la manière dont le Conseil de sécurité pourrait modifier son interaction avec les autres organes de l'ONU, en particulier l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, et les changements qui pourraient intervenir dans la structure et les fonctions des principaux organes de l'ONU.

Par ailleurs, la République de Corée considère qu'il faut examiner plus avant la proposition conjointe faite par la Finlande, l'Allemagne et la Jordanie visant à créer une unité centrale au sein du Secrétariat, chargée de la coordination des composantes de l'état de droit dans le cadre des efforts de consolidation de la paix.

Pour terminer, la République de Corée réaffirme son appui soutenu au Conseil de sécurité et à l'ONU en général dans le cadre des efforts constants qu'ils déploient pour s'assurer que la justice et l'état de droit prévalent pour tous les individus, quelle que soit la société dans laquelle ils vivent.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Costa Rica.

M. Stagno Ugarte (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Je voudrais, en premier lieu, vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir convoqué la présente séance publique du Conseil de sécurité, pour débattre du rôle de l'ONU dans la promotion de la justice et de l'état de droit. Je tiens également à remercier le Secrétaire général de son précieux rapport ainsi que les délégations de l'Allemagne, de la Finlande et de la Jordanie pour le document de travail officieux qu'elles ont préparé et qui contribue à nos débats.

Comme le Secrétaire général l'indique à juste titre dans son rapport, la paix, la justice et la démocratie sont des impératifs fondamentaux qui se renforcent mutuellement. Il ne peut y avoir de paix sans démocratie. Il ne peut y avoir de démocratie sans sécurité juridique et sans système judiciaire efficace et impartial. Il ne peut y avoir de justice sans paix et sans un gouvernement légitime et responsable. Dans ce contexte, la promotion de la justice et le renforcement de l'état de droit constituent des éléments essentiels à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, à la stabilité interne des pays victimes d'un conflit armé et au développement durable de toutes les nations du monde.

Le concept d'état de droit va bien au-delà de la simple administration de la justice en cas de violation des normes juridiques. L'état de droit est un aspect essentiel de la gouvernance démocratique. L'état de droit exige que toutes les personnes, physiques ou morales, respectent un corpus de normes juridiques claires, précises et préétablies qui élimine toute ambiguïté juridique concernant les actes interdits et pose un cadre de garanties minimum pour la liberté d'action des individus. Il est également indispensable que les autorités gouvernementales respectent un cadre normatif rigoureux qui détermine leur champ d'action et protège les personnes privées de tout abus de pouvoir de la part de l'État.

Dans ce contexte, l'on peut distinguer trois volets différents de l'état de droit : un volet législatif, un volet administratif et un volet judiciaire. D'un point de

vue législatif, l'état de droit exige transparence, clarté et retenue dans la promulgation des normes juridiques. La législation doit protéger et garantir les droits et les libertés fondamentales de tous. D'un point de vue administratif, l'état de droit exige un effort conscient pour limiter l'utilisation de l'autorité de l'État, afin de préserver le champ d'action individuel. Tout abus de pouvoir ou tout acte de corruption de la part de fonctionnaires publics revient à une violation de l'état de droit. D'un point de vue judiciaire, l'état de droit doit être un remède permettant de réparer les violations commises lorsque l'ordre juridique a été enfreint. Il permet également de protéger les droits fondamentaux des individus.

La promotion de l'état de droit dans les situations de transition une fois le conflit terminé exige d'agir sur ces trois volets. L'ONU doit aider les communautés en transition à adopter un cadre juridique précis, juste et impartial qui garantisse le plein respect des droits humains de tous les individus. Pour ce qui est du volet administratif, l'Organisation doit encourager un gouvernement responsable qui réponde de façon démocratique aux aspirations de la population, tout en lui rendant vraiment compte de ses actes. Au niveau judiciaire, la communauté internationale doit fournir une aide technique aux tribunaux et aux forces de police afin qu'ils gagnent en efficacité, en légitimité et en indépendance, tout en protégeant les droits individuels. Comme le Secrétaire général l'a souligné à juste titre dans son rapport, tous ces éléments sont interdépendants et exigent une action conjointe.

L'administration de la justice dans les situations de transition devient particulièrement importante lorsque de graves violations du droit international humanitaire se sont produites, qu'il s'agisse de génocide, de crimes contre l'humanité ou de violations massives des droits de l'homme. Ces situations demandent non pas seulement justice mais aussi réconciliation. Ma délégation partage pleinement l'opinion du Secrétaire général, selon laquelle on ne doit jamais amnistier les personnes coupables de tels crimes. Dans le même temps, nous estimons que l'ONU doit favoriser tous les mécanismes de réconciliation et de réinsertion sociale permettant de surmonter le traumatisme causé par un conflit armé. Dans la mesure du possible, chaque société devrait mettre en place ses propres mécanismes de réconciliation.

En ce qui concerne les cas graves où il est nécessaire de s'assurer que justice sera rendue, l'ONU doit veiller à ce que les procédures judiciaires respectent pleinement l'application scrupuleuse des droits des accusés et à ce que les lieux de détention répondent pleinement aux normes minimales pour le traitement des détenus. Le Costa Rica est extrêmement préoccupé de voir que l'on recourt à des mécanismes traditionnels pour rendre la justice, car ces mécanismes n'offrent en général aucune garantie minimum de protection des droits fondamentaux des accusés.

Le Costa Rica appuie pleinement la recommandation du Secrétaire général visant à ce que l'ONU ne participe à aucun tribunal susceptible d'infliger la peine de mort.

Lorsqu'un État est dans l'incapacité ou n'a pas la volonté de juger les auteurs des crimes les plus graves, la communauté internationale se doit, et j'insiste, d'interpeller la Cour pénale internationale. Il s'agit d'une instance permanente et impartiale, composée de juges extrêmement qualifiés, tant du point de vue professionnel que moral, qui peut assurer la bonne administration de la justice internationale. La Cour pénale constitue donc un véritable rempart contre l'impunité et l'insécurité juridique. Nous voudrions lancer un appel au Conseil de sécurité pour qu'à l'avenir il fasse plein usage de la possibilité qui lui est donnée de soumettre des cas concrets à la Cour pénale internationale.

De même, comme l'a dit le Secrétaire général, il est maintenant indispensable que la communauté internationale s'assure que cette nouvelle institution dispose des ressources et de l'appui nécessaires pour enquêter sur les responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de crimes de génocide, les poursuivre et les juger. À cet égard, nous engageons chacun à se joindre à un effort collectif de renforcement de la Cour.

Ma délégation est opposée à ce qu'à l'avenir l'ONU mette en place de nouveaux tribunaux pénaux spéciaux ou mixtes. Premièrement, la Cour pénale internationale constitue une option de rechange viable et économique pour ces tribunaux. Et deuxièmement, si les tribunaux spéciaux ont eu un effet salutaire à l'origine, leur coût est devenu démesuré et ils ont été en proie à d'innombrables difficultés qui ont entravé l'administration diligente et complète de la justice. Les tribunaux mixtes sont encore plus contestables

puisqu'ils ne disposent pas de budgets suffisants et qu'en dépit des efforts du Secrétariat, ils n'offrent pas toujours les garanties minimales d'une procédure régulière.

D'autre part, nous convenons pleinement avec les délégations de l'Allemagne, de la Finlande et de la Jordanie qu'il est nécessaire de procéder à une réforme institutionnelle afin de permettre à cette Organisation de contribuer efficacement à la promotion de la justice et au renforcement de l'état de droit.

Il n'est pas possible qu'une tâche de cette importance soit dispersée entre 11 organismes et départements différents. C'est la raison pour laquelle nous sommes d'accord avec ces trois délégations pour dire qu'il est nécessaire d'attribuer cette tâche à un organe centralisé. Toutefois, une telle réorganisation ne doit pas créer de confusion majeure dans la chaîne de commandement ou dans la hiérarchie interne du Secrétariat.

De ce point de vue, ma délégation appuie l'option C du document de travail élaboré par ces trois délégations, à savoir la création d'une nouvelle division chargée de promouvoir la justice et de renforcer l'état de droit.

Enfin, Monsieur le Président, la promotion de la justice et le renforcement de l'état de droit ne peuvent se limiter aux zones sortant d'un conflit armé. La justice est une plante délicate qui exige - dans tous les climats et sous toutes les latitudes - des soins continus pour pouvoir prospérer. L'œuvre de promotion de la justice et de renforcement de l'état de droit de l'ONU ne peut ainsi être circonscrite aux situations exceptionnelles relevant de la compétence du Conseil de sécurité. Cette Organisation doit promouvoir la justice et l'état de droit dans tous les pays du monde. De ce point de vue, il vaudrait la peine d'envisager d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale un point relatif à l'état de droit.

Le Président (*parle en anglais*) : Du point de vue de la présidence, j'aimerais dire au représentant du Costa Rica que nous partageons totalement ce dernier sentiment, à savoir que l'état de droit s'applique à tous et que tous les organes et institutions des Nations Unies doivent s'intéresser à la question. L'état de droit ne relève en aucune façon du domaine exclusif du Conseil de sécurité. Ce débat reflète l'intérêt du Conseil de sécurité pour ce sujet, mais tout le monde a intérêt à l'état de droit.

Je donne maintenant la parole au représentant du Japon.

M. Haraguchi (Japon) (*parle en anglais*) : Mon gouvernement accorde beaucoup d'importance à la consolidation de la paix dans les sociétés instables sortant d'un conflit. À notre sens, les efforts pour instaurer la justice et l'état de droit dans la période de transition qui suit, et jusqu'à ce que la paix soit bien établie, sont de la plus grande importance. Toutefois, nous ne devons pas oublier que les sociétés se trouvant dans cette période de transition sont extrêmement fragiles. Il est, par conséquent, nécessaire de trouver les meilleures façons d'assurer la justice et l'état de droit tout en veillant à ce que la population prenne les choses en main. Sur le long terme, le renforcement des capacités sera la question la plus importante. À court terme, différents éléments doivent être pris en considération. Dans certains cas, les choses peuvent mal se passer si elles ne sont pas abordées avec la plus grande souplesse possible.

De ce point de vue, le Japon voudrait axer sa déclaration sur trois points. Premièrement, il importe que les États Membres s'efforcent d'eux-mêmes d'établir la justice et l'état de droit à l'intérieur de leurs propres frontières, en parallèle avec l'aide apportée par les Nations Unies. L'ONU étant l'instance mondiale bénéficiant de la participation la plus universelle, un cadre obtenu par des discussions intensives au sein de l'ONU nous donne tout lieu d'escompter la pleine coopération de la communauté internationale pour sa mise en oeuvre.

Les efforts d'instauration de la justice et d'établissement de l'état de droit en temps de paix permettent de disposer des fondements permettant d'empêcher les conflits de ressurgir. En outre, dans les cas où l'ONU mène ses opérations dans les États en faillite et d'autres zones à problèmes ou lorsque l'ONU devient responsable de l'administration, à titre temporaire, pendant la période de transition qui suit un conflit, ses activités jouent parfois un rôle direct dans l'instauration de l'état de droit. Ces cas, toutefois, doivent être considérés comme exceptionnels et l'ONU doit faire tout son possible pour transférer la responsabilité principale à l'organisation administrative concernée à la première occasion possible.

Deuxièmement, lorsque l'ONU apporte sur le terrain son aide à l'administration de la justice et à

l'instauration de la primauté du droit, il est essentiel de respecter comme il convient l'appui et la participation de la population des États bénéficiaires. Ainsi, au Timor-Leste, alors que les crimes graves du passé sont actuellement jugés devant les tribunaux par la voie juridique habituelle, l'action de la Commission accueil, vérité et réconciliation, dont l'objectif est de permettre la réconciliation par le biais d'une réflexion sérieuse sur les comportements passés, prouve au quotidien son efficacité. Le travail réalisé pour établir l'état de droit sert non seulement à punir les criminels mais également à dissuader ceux qui auraient des velléités de commettre de tels crimes à l'avenir et, par là, à empêcher la résurgence des conflits.

Si nous voulons que les résultats de ce type de travail s'enracinent durablement dans la région, il est indispensable que la population de la région en question se sente directement concernée par l'existence de l'état de droit. C'est la raison pour laquelle il ne faut pas oublier l'importance des campagnes de sensibilisation et d'éducation de la population.

Troisièmement, on ne doit en aucun cas sous-estimer l'importance de la Cour pénale internationale. Toutefois, il faut se rappeler que la Cour n'est pas une panacée pour toutes les tragédies humanitaires. Notamment, le problème des atrocités commises avant la mise en place de la Cour, en 2002, n'a encore pas trouvé de réponse. À cet égard, lorsque les sociétés ou les États concernés se sont révélés incapables de réagir de façon appropriée dans le sillage immédiat du conflit, la communauté internationale a mis en place des tribunaux, comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Ces tribunaux remplissent des fonctions multiples – traduire en justice les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire, jeter les fondements d'un ordre public après le conflit et appliquer une justice universelle.

Au Cambodge, le travail se poursuit afin de mettre en place, en coopération avec l'ONU, des chambres spéciales au sein de la cour nationale existante pour le jugement des dirigeants khmers rouges. L'un des enseignements que nous avons tirés de la gestion du TPIY et du TPIR est que l'organisation administrative des tribunaux financés par les quotes-parts peut prendre un développement beaucoup plus important que nécessaire. La communauté internationale est obligée de mettre au clair la structure qui permettra une efficacité maximale des tribunaux internationaux. Mon gouvernement continuera de suivre de près les activités du TPIY et du TPIR afin de s'assurer que les objectifs qu'ils se sont fixés sont atteints par le biais des stratégies d'achèvement approuvées.

Le Japon travaille également à la mise en place rapide des chambres spéciales pour les procès de Khmers rouges, avec l'aide de la communauté internationale et il se félicite que l'Assemblée nationale cambodgienne ait approuvé récemment l'accord conclu avec l'ONU. Le Japon escompte que de nouvelles mesures seront prises en vue de la ratification rapide de cet accord par le Cambodge. La mise en place de ces chambres sera un pas important dans le renforcement de la justice et de l'état de droit au Cambodge, et c'est la raison pour laquelle le Japon engage énergiquement les États Membres à coopérer en fonction de leurs capacités afin d'assurer le succès de ces procès.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant du Japon d'avoir abrégé sa déclaration en en donnant lecture.

Je donne maintenant la parole au représentant du Pérou.

M. De Rivero (Pérou) (*parle en espagnol*) : Je voudrais commencer par vous féliciter, Monsieur le Président, à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité et surtout pour l'initiative que vous avez prise de convoquer un débat public sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice et de légalité. Je souhaite également remercier le Secrétaire général pour son rapport concernant cette importante question.

L'état de droit, au niveau national, ce n'est rien d'autre que le respect de la légalité et, au niveau international, ce n'est rien d'autre que le multilatéralisme consacré dans la Charte des Nations Unies. L'état de droit contribue à la stabilité et à la prévisibilité du système international et il constitue également un élément fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du respect des droits de l'homme. À vrai dire, nous ne serions pas en mesure d'encourager l'état de droit si nous ne respections pas la Charte des Nations Unies.

La communauté internationale a heureusement reconnu l'importance de l'état de droit et la nécessité de lutter contre l'impunité en créant la Cour pénale internationale. Je voudrais réaffirmer à cette occasion l'engagement total de mon pays à l'égard de la Cour.

L'expérience empirique nous montre que la justice et l'état de droit ne sont pas faciles à obtenir. Ce n'est pas une chose que nous pouvons obtenir du jour au lendemain et encore moins dans des sociétés qui n'ont jamais connu la démocratie, où les institutions sont faibles et où les valeurs préconisées par certains groupes ont plus de poids que la légalité ou le pacte national en vigueur.

Dans un grand nombre de cas, l'instauration d'un état de droit représente un véritable problème culturel – voire plus culturel que politique – du fait qu'il s'agit du respect de soi au niveau de tout un peuple. Par conséquent, c'est un travail particulièrement complexe et de longue haleine, parfois historique, qui exige l'appui déterminé de la communauté internationale – que nous fournissons – mais également l'engagement de la société elle-même, particulièrement si elle sort d'un conflit.

C'est pourquoi des changements culturels sont nécessaires en vue de déboucher sur des réformes dans les domaines juridique, judiciaire, de la police et du droit pénitencier et, par dessus tout, une culture de respect pour les droits de l'homme et la tolérance, notamment parmi ceux qui souhaitent introduire de telles réformes.

D'où l'importance du défi. Il faut pour cela encourager la tolérance et instaurer un état de droit dans les sociétés qui connaissent une grande exclusion sociale, qui n'ont pratiquement jamais eu de contrat social ou dont le contrat social a été miné en raison de conflits politiques, ethniques ou religieux.

C'est la raison pour laquelle le Pérou estime que toute proposition visant à rétablir l'état de droit doit tenir compte de la situation qui prévaut dans chacune des sociétés ravagées par un conflit car les situations sont loin d'être identiques. Comme l'a déclaré le Secrétaire général, nous devons éviter l'importation de modèles étrangers qui ne produisent pas forcément de bons résultats.

Dans le cas de mon pays, nous avons créé en juin 2001 la Commission vérité et réconciliation afin de déterminer les responsabilités des violations des droits de l'homme qui ont été commises dans mon pays entre 1980 et 2000. La Commission a présenté un plan global de réparations, que le gouvernement a commencé à appliquer officiellement grâce à un plan collectif de paix et désarmement pour la période 2004-2006. Parallèlement, les victimes s'adressent également sur une base individuelle aux tribunaux nationaux compétents pour que justice leur soit rendue.

Pour rétablir l'état de droit et l'administration de la justice, il est crucial que l'ONU dirige ses efforts vers l'établissement d'un diagnostic préliminaire qui tienne compte de la réalité nationale que connaît un pays sortant d'un conflit. Cette analyse doit être fondée sur des consultations élargies, permettant à tous les acteurs de la société d'y participer. Tous les apports doivent servir à l'élaboration d'une stratégie.

Cette méthodologie, basée sur des consultations nationales élargies, doit également être appliquée au moment de la phase de mise en œuvre et durant l'évaluation constante des objectifs définis dans la stratégie. Ce n'est que de cette façon que l'on pourra adopter une approche systématique et que l'on parviendra à rétablir progressivement l'état de droit dans les sociétés qui se sont désintégrées à la suite d'un conflit civil.

Le Pérou espère que le Conseil de sécurité adoptera les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général, qui mettent l'accent sur la nécessité d'éviter d'imposer des modèles étrangers et d'évaluer au préalable les nécessités nationales, sur la base d'un processus élargi de consultations au niveau national.

Le Pérou se félicite que le Secrétaire général ait l'intention de demander au Comité exécutif pour la paix et la sécurité de proposer des mesures concrètes sur la justice et l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Nous espérons que ces propositions pourront être examinées par tous les États Membres de l'Organisation.

Pour terminer, je voudrais dire ici que dans pratiquement toutes les analyses stratégiques qui sont entreprises ces jours-ci, l'exclusion sociale est considérée comme étant une des principales causes de la guerre civile. Cette exclusion sociale transforme les différences politiques, ethniques et religieuses en rivalités extrêmes, voire en haine, qui engendrent à leur tour des crimes contre l'humanité, que nous essayons de prévenir.

C'est pour cette raison que la dimension exclusion sociale dans tout projet global visant à rétablir l'état de droit et la justice doit être prise en compte lors du règlement de graves conflits civils.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de Fidji.

M. Savua (Fidji) (*parle en anglais*) : La République des Îles Fidji se rallie à ce qui a été dit par le Secrétaire général à l'occasion de l'ouverture du débat général de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale consacrée au thème de l'état de droit. En tant que Membres de l'ONU, nous devons faire un examen de conscience collectif et nous demander si nous en faisons suffisamment pour encourager et préserver ce principe universellement accepté. Nous souhaiterions également remercier le Secrétaire général de son rapport du 3 octobre 2004 (S/2004/616). Nous exprimons notre ferme appui à la Cour pénale internationale (CPI) et accueillons favorablement son intention d'apporter une importante contribution à la promotion de la justice et de l'état de droit.

Fidji, comme bien d'autres États, a connu l'effondrement de l'ordre public. Notre pays et notre peuple ont souffert et nous sommes toujours en convalescence. Nous apprécions à sa juste valeur la nécessité de respecter et de préserver la justice et l'état de droit.

À cet égard, Fidji s'inspirera du paragraphe 40 du rapport du Secrétaire général, qui dit : « c'est à l'appareil judiciaire national qu'il revient en premier d'établir les responsabilités ». Le principe de complémentarité est effectivement au cœur du Statut de Rome. En outre, au paragraphe 49 du rapport, en encourageant les États parties à appliquer le Statut de Rome dans leur législation nationale, la CPI « incite à promulguer des lois nationales sanctionnant les crimes internationaux les plus graves » et renforce de ce fait les systèmes juridiques et judiciaires nationaux ainsi que leur capacité à répondre aux défis qui se posent à la justice et à l'état de droit.

Pour nous, l'Organisation des Nations Unies, en participant aux processus de réconciliation durant ou après les conflits et dans l'administration de la justice pendant la période de transition, s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte. Toutefois, étant donné la complexité des problèmes du monde actuel, il reste encore beaucoup à faire. L'Organisation des Nations Unies a besoin de notre engagement et appui entiers afin qu'elle puisse honorer ses obligations.

Fidji reconnaît et salue le travail accompli jusqu'ici par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, mais nous sommes en même temps conscients, avec prudence, que le fait qu'elle soit souvent appelée à planifier le rétablissement de l'état de droit dans des opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix à très brève échéance complique souvent sa tâche. Par conséquent, elle ne peut qu'effectuer de courtes visites d'évaluation – avec un minimum de ressources humaines et financières – dans le pays hôte, alors que c'est sur la base de ces visites que l'Organisation prépare ses plans. À notre humble avis, il faut d'urgence remédier aux obstacles que nous venons de cerner. Aussi, Fidji accueillera favorablement toute suggestion en vue du renforcement des capacités de l'Organisation à cet égard. En détectant le plus rapidement possible les pays ou les régions où un conflit est susceptible d'éclater, en les surveillant de près, en prenant les mesures nécessaires et en déterminant les mécanismes propres à traiter les causes profondes des différends, on pourra contribuer et l'on contribuera à la prévention de la flambée de la violence qui pourrait, en fin de compte, déboucher sur des actes horribles de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

Force est de reconnaître que pour certains Fidjiens, étant donné la splendeur de notre isolement géographique, le rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition est un rôle de rétablissement. Des actes de violence haineux et détestables sont commis et de nombreuses vies humaines perdues avant que nous insistions sur le rétablissement de l'ordre et de la normalité. La justice et l'état de droit ne sont sacrés que lorsqu'on en fait l'expérience de son vivant. Nous sommes d'accord avec le Secrétaire général lorsqu'il déclare que « en matière de justice et de légalité, quelques mesures préventives valent mieux qu'une lourde intervention une fois que le mal est fait » (*S/2004/616, par. 4*).

La sécurité du personnel et des bâtiments des Nations Unies est au cœur du débat sur le retour des Nations Unies en Iraq depuis que deux attaques à la bombe contre les bureaux de l'Organisation à Bagdad l'an dernier ont conduit, en fin de compte, au retrait de

l'ensemble du personnel international. La structure de sécurité envisagée comporterait quatre éléments : le personnel international de la sécurité, les coordonnateurs des mesures de protection, les escortes et les unités de gardes. À cet égard, en réponse à l'appel lancé par le Secrétaire général pour obtenir la participation des États Membres, Fidji prépare des soldats au déploiement ce mois-ci d'escortes et d'unités de gardes au sein de la Mission d'assistance des Nations Unie pour l'Iraq.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Sierra Leone.

M. Pemagbi (Sierra Leone) (*parle en anglais*) : Ma délégation vous félicite chaleureusement, Monsieur le Président, à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois d'octobre. Par la même occasion, nous rendons hommage à votre prédécesseur pour son excellente direction des travaux du Conseil en septembre.

Nous remercions le Secrétaire général de son rapport détaillé sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie au conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616) et nous vous félicitons, Monsieur le Président, de la priorité que vous avez accordée au débat sur ce thème, dont l'importance et l'intérêt sont manifestes dans le monde actuel. Comme le Secrétaire général l'a fait observer dans son allocution à la troisième séance de l'Assemblée générale, le 21 septembre, « l'état de droit est en péril aux quatre coins du monde ».

La Sierra Leone se félicite tout particulièrement de l'occasion qui lui est donnée de participer à ce débat, car elle a connu les affres de la mauvaise administration de la justice et de l'abus de l'état de droit avant et pendant notre guerre civile. Pendant pratiquement 11 ans, nous avons été témoins de crimes horribles qui ont fait de nombreux morts et blessés et ont entraîné la destruction injustifiée de biens. L'expérience de mon pays démontre clairement que l'absence de primauté du droit crée un climat où des crimes atroces peuvent être perpétrés en toute impunité en violation du droit international.

La Sierra Leone se félicite du rapport du Secrétaire général et fait siennes ses observations et recommandations. Celles-ci sont compatibles avec la position de la Sierra Leone selon laquelle l'état de droit est une condition préalable, un ingrédient indispensable à la justice et la responsabilité.

La Sierra Leone est intimement convaincue que la Cour pénale internationale (CPI) est l'instrument idéal pour traduire en justice les personnes présumées coupables de crimes de guerre et pour renforcer la responsabilité pénale individuelle des auteurs de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'actes de génocide. Le Gouvernement et le peuple sierra-léonais considèrent ces crimes avec le plus grand sérieux et c'est la raison pour laquelle nous avons été parmi les premiers pays à signer et ratifier le Statut de la CPI, qui vise à promouvoir l'état de droit et à décourager l'impunité.

La CPI est désormais opérationnelle. Toutefois, force est de constater qu'il reste encore beaucoup à faire pour établir un système international de justice pénale pleinement opérationnel, avec la CPI en son centre.

Le respect de l'état de droit à l'intérieur des États, au niveau national, assure paix et stabilité. De même, le respect de l'état de droit au niveau international assure la paix et la sécurité internationales. C'est sous cet angle qu'il faut envisager l'appui à la CPI. Comme le Secrétaire général l'a indiqué au paragraphe 49 de son rapport, la ratification universelle ou quasi-universelle du Statut de la CPI est absolument nécessaire. Dans sa déclaration à l'Assemblée générale il y a deux semaines, il nous a rappelé que toute nation qui proclame la primauté du droit chez elle doit respecter la légalité en dehors de chez elle.

Ma délégation voudrait ajouter que bien que la ratification du Statut soit une importante contribution à la primauté du droit international, il importe tout autant que le Statut soit incorporé à la législation nationale pour décourager l'impunité.

La promotion de l'état de droit et la réforme du système d'administration de la justice, notamment dans les États sortant d'un conflit tels que la Sierra Leone, sont très coûteuses. Le respect de l'état de droit ne saurait être dissocié du problème du manque de ressources. Il ne suffit pas de recruter des policiers, des magistrats et d'autres agents de l'ordre public; il ne suffit pas de leur donner la meilleure formation professionnelle, s'il leur manque les moyens, l'équipement de base et la logistique leur permettant d'accomplir le travail pour lequel ils sont formés. Dans

le même temps, ils ont besoin d'être encouragés, en recevant, par exemple, un bon salaire, ne serait-ce que pour éliminer la corruption – ce cancer qui ronge le corps politique de nombreux pays dans le monde aujourd'hui.

C'est pourquoi, à cet égard, la Sierra Leone apprécie l'aide de l'Équipe militaire internationale consultative en matière d'instruction et du Royaume-Uni, non seulement pour la formation qu'ils dispensent à notre personnel de la sécurité, mais également pour leur réponse à ses besoins en matière de logistique et de communications. Le Royaume-Uni appuie, entre autres, l'opération PEBU, nouveau projet de logement destiné à notre personnel de la sécurité. L'assistance fournie par le Programme des Nations Unies pour le développement et la Mission des Nations Unies en Sierra Leone en vue de construire des postes de police dans les provinces de l'est et du sud de la Sierra Leone est un très bon exemple pratique du rôle que l'Organisation des Nations Unies peut également jouer dans l'administration de la justice et la promotion de l'état de droit.

Comme l'a déclaré mon Ministre des affaires étrangères à l'Assemblée générale la semaine dernière (voir A/59/PV.15), le Gouvernement sierra-léonais s'efforce avec des ressources limitées de réformer son propre système d'administration de la justice. L'état actuel du système de justice est décrit dans le dernier rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (S/2004/724). Nous avons ici un autre exemple du rôle important que la communauté internationale peut jouer pour aider concrètement à la promotion de l'état de droit.

Ma délégation est également préoccupée par la situation financière grave que connaît le Tribunal spécial pour la Sierra Leone créé dans mon pays pour lutter contre l'impunité et encourager le respect de l'état de droit. Je voudrais réaffirmer que l'efficacité du Tribunal, et de fait sa crédibilité, pourraient être remises en cause tant que des mesures urgentes ne seront pas prises pour remédier à son problème de financement. Le Secrétaire général, aux paragraphes 40 et 41 de son rapport (S/2004/616), a reconnu le rôle important que jouent les tribunaux spéciaux et les tribunaux mixtes, tels que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, pour mettre fin à l'impunité et favoriser la paix et la réconciliation.

À cet égard, je voudrais renouveler notre appel en faveur de la poursuite des contributions volontaires ainsi que du prélèvement de fonds pour le Tribunal spécial sur le budget ordinaire de l'ONU. Nous rappelons les observations faites par le Président Kabbah à l'occasion de l'inauguration officielle du Tribunal en mars dernier. Il a déclaré :

> « Voilà donc le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, symbole de l'état de droit et outil essentiel de recherche de la paix, de la justice et de la réconciliation nationale pour la population sierra-léonaise. C'est aussi un tribunal spécial qui symbolise, pour la communauté internationale, l'autorité du droit international. » *(S/2004/193, p. 3)*

Le moins que nous puissions faire pour les victimes des crimes odieux commis en Sierra Leone est de veiller à ce que la justice soit non seulement rendue mais également perçue comme telle. Un moyen sûr de le faire est de doter le Tribunal des fonds dont il a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités.

J'ai l'honneur d'informer le Conseil de sécurité que l'un des mécanismes de responsabilisation créés en Sierra Leone, la Commission vérité et réconciliation, a publié son rapport hier. La Commission a été créée avec le concours de l'ONU et de la communauté internationale. Ce fait constitue en soi un éclatant témoignage de ce que la communauté internationale est en mesure de faire pour encourager l'état de droit. Je tiens à adresser à la communauté internationale les sincères remerciements du Gouvernement et du peuple sierra-léonais pour sa contribution concrète à l'état de droit en Sierra Leone et à la primauté du droit international.

Pour terminer, je voudrais souligner que la justice et le respect de l'état de droit sont les fondements, ainsi que le lubrifiant des rouages, de la paix et de la stabilité, du développement, de la gouvernance responsable et de la démocratie. C'est en apportant son appui aux démocraties naissantes et durant les périodes de transition après les conflits pour établir et/ou renforcer les mécanismes de justice et d'état de droit que l'ONU ajoutera une dimension cruciale à ses efforts en faveur de la paix. Nous attendons avec intérêt la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport du Secrétaire général.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant du Canada.

M. Berry (Canada) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, de nous donner l'occasion de contribuer à cet important débat. Je remercie également le Royaume-Uni de l'initiative qu'il a prise l'an dernier en lançant ce débat. Nous nous joignons à ceux qui ont déjà félicité le Secrétaire général de son excellent rapport, intitulé « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit » (S/2004/616). Le rapport attire avec éloquence notre attention sur les défis que la communauté internationale doit relever dans un monde en proie à l'instabilité. Aujourd'hui, je voudrais aborder un certain nombre de questions qui revêtent une importance particulière pour le Gouvernement canadien.

(*l'orateur poursuit en français*)

L'état de droit est une notion éminemment pratique, une notion qui apporte sécurité et structure à un monde instable. S'il est vrai que des lois accessibles et justes sont le fondement de l'état de droit, c'est dans une application cohérente et juste de ces lois qu'il trouve sa plus haute expression. Ne pas appliquer la loi à de graves crimes internationaux comme le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, c'est nier l'état de droit.

(*l'orateur reprend en anglais*)

Voilà pourquoi le Canada exhorte tous les États à aider à renforcer les institutions qui sont à l'avant-garde de la campagne contre l'impunité. La Cour pénale internationale (CPI) incarne les espoirs et les aspirations des victimes des crimes internationaux les plus graves. En elle réside notre meilleur espoir de mettre un terme à l'impunité. Il n'est donc pas étonnant qu'elle ait aussi rapidement obtenu l'appui de la majorité des États Membres de l'ONU. Nous exhortons les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et à mettre en oeuvre le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Nous demandons également au Conseil d'exercer le pouvoir que lui confère le Statut de Rome pour renvoyer des situations, lorsqu'il y a lieu, à la Cour pénale internationale. Grâce à la coopération du Conseil de sécurité et des parties au Statut de Rome, nous pouvons bâtir un système fiable et responsable, pour traduire en justice les pires criminels au monde et de protéger leurs victimes.

(*l'orateur poursuit en français*)

Bien trop souvent, les victimes des crimes internationaux les plus graves sont des femmes et des filles. Le quatrième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité, à la fin du mois, sera l'occasion pour le Conseil de rappeler qu'il a reconnu et affirmé qu'il était important de tenir compte de la problématique homme-femme dans tous les aspects de la consolidation de la paix. L'intégration de cette optique au travail des tribunaux pénaux internationaux exige que la violence à l'encontre des femmes soit traitée avec au moins le même sérieux que la violence exercée contre les hommes.

(*l'orateur reprend en anglais*)

La valeur du travail accompli par les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda est également une contribution de premier ordre aux efforts déployés contre l'impunité, mais le fonctionnement des tribunaux n'est pas gratuit. Le paiement dans les meilleurs délais de la contribution attendue de tous les États est particulièrement important à ce stade, au moment où les tribunaux amorcent les dernières étapes de leur travail, afin de mener à bien leur mandat d'ici à 2010. De la même façon, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone entre dans une étape critique de son mandat. Ce n'est pas le moment de laisser fléchir notre soutien. Ces tribunaux concrétisent nos engagements à faire régner l'état de droit au niveau international. Nous devons nous aussi confirmer par nos contributions financières le soutien que nous professons à l'égard de ces instances judiciaires, qui ne sont rien d'autre, en fin de compte, que l'état de droit à l'œuvre.

(*l'orateur poursuit en français*)

Nous savons que les tribunaux internationaux ne peuvent juger que les plus grands responsables de crimes odieux. La responsabilité de poursuivre les présumés criminels revient avant tout aux États eux-mêmes. La mise en oeuvre du Statut de Rome donne aux États l'occasion de renforcer leur système juridique national et de veiller à ce que les procès au pénal se déroulent dans le respect des normes convenues par la communauté internationale. Certains États peuvent avoir besoin d'aide pour adapter leur système juridique afin de poursuivre les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide. Le Canada a participé à des discussions préliminaires avec un certain nombre d'États intéressés

sur la façon dont nous pouvons nous y prendre, et nous continuerons de travailler avec d'autres afin d'offrir cette aide.

(*l'orateur reprend en anglais*)

Ce rapport aide à mobiliser l'attention sur les efforts et les difficultés qui nous attendent, mais notre travail ne s'arrête pas là. Il y aura d'autres conflits terribles. Il y aura d'autres crimes, d'autres génocides, d'autres crimes contre l'humanité, d'autres crimes de guerre. Ils ne nous arrêteront pas. Au contraire, ils galvaniseront notre volonté, et nous chercherons à faire en sorte que l'état de droit ne soit pas réduit à une simple notion abstraite, mais soit plutôt un principe directeur qui anime notre travail.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant du Mexique.

M. Gómez Robledo (Mexique) (*parle en espagnol*) : Le Mexique se félicite d'être saisi du rapport du Secrétaire général intitulé « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit » (S/2004/616). Je tiens à exprimer également notre reconnaissance à la présidence britannique du Conseil de sécurité pour l'initiative judicieuse qu'il a eue de convoquer ce deuxième débat sur ce thème.

Nous rejoignons les affirmations du rapport relatives à la nécessité de parvenir à un consensus au sein de l'Organisation sur la définition de concepts clefs comme « l'état de droit » ou « l'administration de la justice en période de transition ». C'est en effet de ces définitions que dépendra l'orientation adéquate des multiples tâches de l'Organisation, qui de par leur nature mettent en oeuvre des processus complexes et uniques.

Comme le propose le rapport, nous comprenons parfaitement que par « état de droit » on désigne un principe de gouvernement selon lequel toutes les personnes, institutions et entités, publiques comme privées, sont soumises à la loi, laquelle doit être conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et doit garantir l'obligation redditionnelle, notamment la transparence au niveau des procédures.

Dans la réalité, la constitution ou le rétablissement du tissu social d'une société civile se nourrit du respect du droit international. Le droit des rapports entre États souverains et le droit des populations sont, aujourd'hui comme hier, au service de l'individu. La constitution d'une *civitas* ne se limite pas à l'imposition de la paix et doit se poursuivre bien au-delà de la fin officielle des hostilités. En résumé, le droit international est un signe indéniable de civilisation.

En ce qui concerne la notion d'« administration de la justice pendant la période de transition », il s'agit d'un concept relativement nouveau au niveau international. Cette notion implique avant tout qu'une société s'efforce de surmonter les problèmes juridiques et institutionnels qui naissent d'un changement de régime, y compris la question de l'indemnisation des victimes, ce qui permet en définitive de parvenir à une réconciliation entre les différents acteurs nationaux. De nombreuses sociétés sont confrontées à ce type de situation à la suite de conflits internes, mais aussi à la suite d'un changement radical dans leurs structures politiques. Tels sont les cas de l'Iraq ou du Soudan, où cette demande de justice représente un véritable défi pour les sociétés de ces pays, mais appelle aussi une assistance de la part de la communauté internationale.

Le Mexique ne se trouve pas dans une situation d'après conflit. Cependant, nous sommes encore dans une situation de transition vers une pratique démocratique toujours plus complète, du fait de l'alternance du pouvoir. En ce sens, nous estimons que notre expérience peut être partagée avec d'autres sociétés, même s'il s'agit d'une transition encore en cours et qui a été favorisée par une longue période de stabilité et de progrès économique et social.

L'expérience du Mexique dans la construction d'un cadre institutionnel capable de soutenir des systèmes électoraux qui inspirent confiance aux citoyens et assurent la légitimité des autorités issues des urnes est et restera à la disposition de l'Organisation des Nations Unies. Nous espérons voir prochainement aboutir le projet d'un centre de formation électorale de l'ONU dans mon pays, qui a été annoncé au cours d'un récent déplacement au Mexique du Secrétaire général.

L'administration de la justice dans les périodes de transition est devenue un élément clef des tâches de l'Organisation et il en est de plus en plus question dans les décisions prises par le Conseil de sécurité. L'action du Conseil de sécurité en réponse aux menaces envers la paix et la sécurité internationales doit tenir compte

de l'obligation d'assurer une stabilisation adéquate et une reconstruction politique et institutionnelle après le conflit. Sans ce volet, son intervention restera incomplète et faible, comme nous avons pu le voir avec l'exemple d'Haïti. Après quelques années, l'on assiste à une recrudescence de la violence et au délabrement des institutions.

La justice, la démocratie et la paix sont étroitement liées et garantissent la stabilité et la réconciliation des sociétés. Il ne fait aucun doute, comme le reconnaît le Secrétaire général, que l'Organisation compte déjà un nombre important d'experts en la matière qui peuvent fournir des conseils opportuns et adéquats. Certains pays en particulier fournissent déjà ou sont en mesure de fournir une aide précieuse au niveau bilatéral dans ces domaines. Toutefois, les tâches relatives aux interventions d'après conflit restent encore dispersées à l'intérieur des divers secteurs de l'Organisation.

J'aimerais formuler les observations suivantes sur cet aspect et d'autres éléments du rapport :

Premièrement, ma délégation estime que nous devons parvenir à un processus d'institutionnalisation et de meilleure coordination des interventions de l'ONU dans les situations d'après conflit. À cet égard, ma délégation a accueilli avec intérêt la proposition présentée par plusieurs pays, visant à créer un service spécialisé au sein du Secrétariat ou une division au sein du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Deuxièmement, les tribunaux spéciaux, quels que soient leurs noms, constituent sans aucun doute l'une des réponses les plus audacieuses de l'Organisation à la nécessité de mettre fin à l'impunité et de sanctionner les responsables des crimes qui ont ému la conscience humaine. Toutefois, comme le signale le rapport, cette expérience a été contrastée. L'on peut affirmer en toute sécurité que nous ne referions pas aujourd'hui bon nombre d'erreurs que nous avons commises il y a une dizaine d'années, y compris certaines que le Mexique avait signalées à juste titre à l'époque. D'un côté, les tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda représentent un coût exorbitant : 15 % du budget annuel de l'Organisation. Dans le cas de ce qui a été appelé les tribunaux « hybrides » ou internationalisés, comme celui de la Sierra Leone auquel le Mexique a contribué, les donations volontaires se sont révélées être, comme le reconnaît le rapport, une source de financement incertaine. Pourtant, malgré ces problèmes, le Mexique réaffirme sa conviction qu'il revient aux sociétés touchées de mettre en place des telles juridictions, mais de pouvoir bien sûr compter sur les conseils, la supervision et les financements internationaux, selon les circonstances. Dans certains cas, les organisations régionales ou sous-régionales pourront et devront compléter ces tâches.

Dans ce contexte, le Mexique estime qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir le renforcement de la Cour pénale internationale. Il faut que la Cour finisse par être perçue avant tout comme étant le mécanisme dont s'est dotée la communauté internationale pour garantir que les crimes les plus graves, d'une portée internationale, ne restent pas impunis. Comme l'a indiqué le Secrétaire général lors de sa récente allocution devant l'Assemblée générale :

> « Ceux qui prétendent conférer la légitimité doivent eux-mêmes l'incarner; ceux qui invoquent le droit international doivent eux-mêmes s'y soumettre. » (*A/59/PV.3, p. 3*)

À cet égard, le Mexique se félicite de l'engagement ferme pris par le Secrétaire général de renforcer les bases, au sein de l'Organisation, de cette nouvelle dynamique en faveur de l'état de droit et de l'administration de la justice en période de transition.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Mme Ferrari (Saint-Vincent-et-les Grenadines) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, Saint-Vincent-et-les Grenadines a accueilli avec une vive satisfaction votre décision d'organiser cette séance publique, qui fournit à des pays comme le mien une rare occasion de s'adresser au Conseil sur une question qui revêt une importance vitale sur le plan de la gouvernance et de l'obligation redditionnelle dans le monde entier.

Nous nous félicitons du rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616). Ce rapport est équilibré et invite à la réflexion. Il souligne le rôle capital de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine difficile et met en relief sans complaisance aussi bien les échecs que les succès de l'Organisation.

Il ne fait aucun doute que les tribunaux spéciaux qui ont été mis en place par l'ONU dans les situations d'après conflit ont aidé dans une certaine mesure à convaincre les victimes de comportements criminels que ceux qui les avaient persécutées allaient devoir rendre des comptes. Ces tribunaux ont fait beaucoup pour abolir la notion d'impunité pour les responsables de graves crimes contre l'humanité, où qu'ils se trouvent dans le monde. Par ailleurs, les tribunaux ont créé toute une nouvelle jurisprudence qui ne peut qu'améliorer et enrichir l'application du droit international dans l'avenir.

Néanmoins, il est inquiétant de constater que les tribunaux sont considérés par l'opinion publique comme excessivement lents à juger et clore les affaires pénales.

Ma délégation n'a pas à spéculer sur les multiples causes du calendrier prétendument infini des tribunaux. Nous voulons simplement dire que les informations fournies dans le rapport du Secrétaire général – à savoir que le budget annuel des deux tribunaux ad hoc totalise à présent plus d'un quart de milliard de dollars, soit plus de 15 % du budget ordinaire de l'ONU – donnent à réfléchir. Car tout en reconnaissant la précieuse contribution des tribunaux, nous ne pouvons nous empêcher de songer à la manière dont ce quart de milliard de dollars pourrait profiter au développement de ces mêmes pays qui se relèvent d'un conflit.

Pour les raisons susmentionnées, et pour d'autres, nous demeurons de fervents partisans de la Cour pénale internationale. Nous en avons payé le prix fort, mais nous n'avons jamais failli à notre engagement. Comme l'a fait remarquer le Secrétaire général,

> « c'est à l'appareil judiciaire national qu'il revient en premier d'établir les responsabilités. Mais lorsque les autorités nationales refusent ou sont incapables de poursuivre les auteurs d'exactions sur leur territoire, la communauté internationale a un rôle décisif à jouer » (*S/2004/616, par. 40*).

Nous nous réjouissons que le Secrétaire général ait cautionné la Cour et, plus particulièrement, qu'il ait indiqué dans son rapport que « déjà le poids de la Cour se fait fortement sentir, car son existence avertit les éventuels contrevenants que l'impunité n'est pas assurée » (*ibid. par.49*).

Nous reconnaissons que la Cour n'est pas une panacée à tous les maux de la planète et qu'elle n'échappera pas aux problèmes dont pâtissent les tribunaux ad hoc. Mais grâce à notre action collective, nous sommes parvenus à mettre en place une instance permanente chargée de juger les crimes les plus graves dont l'homme est capable.

D'après les propres termes du Président de la Cour, la Cour est prête à traiter ses premières affaires, ce qui pourrait commencer à tout moment. C'est véritablement une bonne nouvelle et nous espérons que la Cour joindra le geste à la parole dans un horizon très proche. Sa crédibilité dépend, dans une large mesure, de son bon fonctionnement. Espérons que les enseignements tirés de l'expérience des tribunaux ad hoc sera mise à profit.

Pour terminer, nous joignons notre voix à celle du Secrétaire général en exhortant à notre tour les États Membres de l'ONU qui ne l'ont pas encore fait à s'engager au plus vite sur la voie de la ratification du Statut de Rome. Nous pensons sincèrement que si les États Membres de l'ONU entreprennent, à l'unisson et dans un cadre multilatéral, de traiter avec détermination et justice les séquelles douloureuses des conflits, l'humanité en sera le principal bénéficiaire.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Nigéria, à qui je donne la parole.

M. Wali (Nigéria) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je vous félicite de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois d'octobre et vous remercie d'avoir organisé ce débat. Je saisis également l'occasion pour féliciter l'Espagne de sa direction avisée des affaires du Conseil le mois dernier.

Le thème du présent débat est on ne peut plus d'actualité et à propos. Les notions de justice et de légalité sont fondamentales pour l'existence humaine et pour l'exercice de la liberté que nous chérissons tous.

Le Nigéria pense que c'est dans cet esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948, énonce au troisième alinéa de son préambule qu'

> « il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême

recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ».

Le paragraphe 7 énonce notamment que « tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi ».

Afin de concrétiser ces droits fondamentaux, l'article 10 énonce que

« Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

Dans son rapport (S/1998/318) en date du 13 avril 1998, le Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Anna, identifie parmi les causes des conflits africains le fait que « les dirigeants ne sont pas suffisamment tenus de rendre des comptes, que les régimes ne sont pas transparents, qu'il n'existe pas de système adéquat de contrôle du pouvoir, que la légalité n'est pas respectée, qu'il n'y a pas de moyens pacifiques de remplacer ceux qui sont au pouvoir, ou que les droits de l'homme ne sont pas respectés ». Le Nigéria note avec satisfaction que, en réaction aux situations de conflit en Afrique, le Conseil de sécurité opte désormais pour des missions multidisciplinaires.

Par conséquent, le Nigéria salue les efforts déployés par l'ONU pour que le mandat des missions de maintien de la paix ne couvre plus uniquement le désarmement, la démobilisation et la réinsertion mais inclue également la consolidation de la gouvernance démocratique, le renforcement des capacités des institutions locales, la réforme du système de sécurité intérieure ainsi que le rétablissement de l'état de droit et des droits de l'homme fondamentaux.

Si le Nigéria se félicite également de cette nouvelle ligne de conduite, c'est parce qu'elle favorise l'installation d'une paix viable et propice au développement durable des pays sortant d'un conflit. Par ailleurs, cette stratégie est plus rentable dans la mesure où elle élimine les causes des conflits en encourageant, entre autres, le pluralisme démocratique, une gouvernance transparente et responsable, la primauté du droit et le redressement économique. À cet égard, on peut se féliciter de ce que les dirigeants africains ont intégré les principes de la responsabilité, de la transparence et de la bonne gouvernance dans le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD).

Il importe donc que l'ONU et, en fait, la communauté internationale, veille à ce que la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement aille de pair avec la consolidation de la justice et de l'état de droit, surtout dans les pays sortant d'un conflit.

Le Nigéria réaffirme son adhésion aux résolutions 908 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité, portant création des tribunaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie respectivement. De même, nous réaffirmons notre adhésion à la mise en place du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Nous pensons que, par leurs travaux, ces tribunaux permettront de rendre justice aux victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Nous rendons donc hommage à l'excellent travail de longue haleine accompli jusqu'ici par les tribunaux en vue de traduire en justice les auteurs de crimes odieux contre l'humanité. De notre point de vue, la création de ces tribunaux traduit le rejet collectif de l'impunité de la part du monde civilisé.

Malheureusement, aussi utile soient-ils, les deux tribunaux internationaux et le Tribunal spécial n'ont guère les moyens, de par leur nature ad hoc, d'accroître cette utilité. En outre, du fait que son financement repose sur les contributions volontaires, le Tribunal spécial a vu son intégrité compromise par des problèmes financiers. Par conséquent, le Nigéria se réjouit que l'ONU ait décidé d'apporter une aide financière au Tribunal et de le sortir de son bourbier financier. Voilà pourquoi nous demandons instamment que le Tribunal soit financé par le budget ordinaire de l'ONU de sorte qu'il préserve son intégrité et sa dignité.

Le Nigéria est d'avis, et même convaincu, que la lutte contre l'impunité devrait être menée jusqu'à sa conclusion logique. Il est donc nécessaire d'avoir une institution internationale de justice plus permanente pour remplacer les deux tribunaux internationaux et le Tribunal spécial. Par conséquent, le Nigéria pense que la création de la Cour pénale internationale (CPI) à La Haye poursuit cet objectif. Rappelons que le Statut de Rome, portant création de la CPI, est entré en vigueur en juillet 2002. Il est encourageant que 97 pays y soient déjà parties.

Le Nigéria engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Statut afin de renforcer le caractère universel de la Cour. Cela justifiera et universalisera davantage la lutte mondiale contre l'impunité. Comme l'indique le Secrétaire général, « déjà le poids de la Cour se fait fortement sentir, car son existence avertit les éventuels contrevenants que l'impunité n'est pas assurée » (*S/2004/616, par.49*). Le Nigéria appuie par conséquent la déclaration du Secrétaire général dans son rapport, selon laquelle c'est à l'appareil judiciaire national qu'il revient en premier d'établir les responsabilités.

En conséquence, le Nigéria exhorte les États parties au Statut de Rome à incorporer dans leurs législations nationales les dispositions du Statut qui sont contre l'impunité et les crimes à l'encontre du droit international humanitaire. Le Nigéria réaffirme son appui au Statut de Rome et reconnaît et approuve le rôle exemplaire que les organisations non gouvernementales jouent pour garantir l'efficacité et l'indépendance de la Cour pénale internationale (CPI). Le fait que des États Membres aient déjà renvoyé des affaires à la CPI si rapidement après la création de celle-ci est la preuve que les rôles complémentaires que l'on espérait que la CPI et les États Membres joueraient dans la lutte contre l'impunité et contre les violations du droit international humanitaire fonctionnent.

Devant le besoin de garantir la justice et la légalité, surtout dans les pays en développement et dans les pays sortant d'un conflit, il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies augmente son assistance à ces pays. À cet égard, nous lançons un appel à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle fournisse une formation aux avocats, aux responsables des prisons et aux procureurs et qu'elle organise des séminaires et des ateliers à l'intention des avocats, des juges et d'autres personnes dans ces pays. Il est également nécessaire d'aider ces pays en fournissant des fonds supplémentaires pour l'éducation de la population, surtout aux niveaux de l'enseignement secondaire et des lycées. Le Nigéria pense qu'une population éduquée protégera et défendra avec empressement ses droits et ses obligations.

Les notions de justice, d'état de droit et d'équité qui ont cours au niveau national doivent être reproduites au niveau mondial. À cet égard, il sera nécessaire que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale encouragent la création d'un système international qui défendrait réellement et sincèrement le principe de l'égalité des États, comme le prévoient le droit coutumier international et la Charte. En conséquence, il faut garantir la participation réglementée, ouverte et transparente de tous les États souverains à un processus mondial collectif de prise de décisions. Le Nigéria demande par conséquent que soient exploités au mieux les possibilités et les bénéfices de la mondialisation en tant que force active pour l'humanité. À notre avis, les asymétries actuelles dans l'architecture du système financier et commercial international accentuent les divisions, la marginalisation, les inégalités et l'injustice. En conséquence, les pays en développement sont désavantagés, car ils n'ont pas le pouvoir et la voix pour négocier et pour prendre des décisions sur un pied d'égalité avec leurs partenaires de développement.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Indonésie, à qui je donne la parole.

M. Jenie (Indonésie) (*parle en anglais*) : J'ai le plaisir d'être aujourd'hui devant le Conseil de sécurité pour contribuer à l'examen du point de l'ordre du jour, « La justice et l'état de droit : le rôle des Nations Unies ». Mais, avant de continuer, je voudrais vous féliciter, Monsieur le Président, pour votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois d'octobre, et vous promettre le plein appui de la délégation indonésienne.

Ma délégation prend note du rapport du Secrétaire général sur la question (S/2004/616). Aucun d'entre nous ne peut être en désaccord avec le fait que la justice et l'état de droit sont des éléments essentiels au fonctionnement des États. Ils sont importants pour créer la stabilité, la paix et la démocratie, et leur mise en place est un élément essentiel non seulement dans les opérations de maintien de la paix ou dans les sociétés en transition, mais dans toutes les sociétés. La justice et l'état de droit sont importants pour chaque être humain.

L'Indonésie pense que, pour fournir l'appui pour le rétablissement de la justice et de l'état de droit dans une société en transition, nous devons, dans la communauté internationale, commencer par reconnaître les différences dans le contexte national. Pour qu'une mission de maintien de la paix réussisse, ses activités, fondées sur la justice et la légalité, doivent être en relation avec la situation nationale et

ancrées dans cette situation. Comme l'a si bien dit le Secrétaire général, le rôle de l'ONU et de la communauté internationale devrait être de se monter solidaires des initiatives locales, et non de se substituer à elles. Comme il l'a également indiqué dans son rapport, nous devons apprendre à éviter d'importer des modèles étrangers qui peuvent n'être d'aucune aide pour la situation locale.

La communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies doivent redoubler d'efforts pour aider les États Membres à remplir leurs objectifs de justice et de légalité. Cela devrait être accompli en coopération avec les États Membres, et l'Organisation des Nations Unies devrait identifier les domaines dans lesquels elle peut apporter son appui. Par exemple, l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle plus actif pour consolider la prise de conscience générale et la compréhension des principes acceptés au niveau international qui sont fondamentaux pour l'administration de la justice et de la légalité. Une telle initiative peut être concrétisée en rendant facilement accessible aux avocats responsables des affaires de justice et de légalité les informations nécessaires, entre autres choses.

L'Organisation des Nations Unies peut encore aider davantage en offrant, dans les États Membres, une formation au personnel judiciaire dans le domaine de la justice et de la légalité. Quelles que soient les initiatives qui sont prises par l'Organisation des Nations Unies, il est important de garder présent à l'esprit que l'objectif est de renforcer, et non pas d'affaiblir, le processus juridique national.

À cet égard, ma délégation pense que toutes propositions pour renforcer l'appui de l'Organisation des Nations Unies à la justice transitionnelle et à la légalité dans toutes sociétés doivent être faites en vue de promouvoir et de respecter les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le droit international.

Certains spécialistes du droit ont attiré l'attention sur la variété de mécanismes juridiques disponibles aujourd'hui pour régler cette question. Un autre processus important, qui est reconnu comme tel dans le rapport, est l'utilisation des commissions de vérité et de réconciliation en tant qu'instrument utile dans le processus de relèvement de certaines sociétés sortant d'un conflit. Bien qu'il ne soit pas un substitut au processus judiciaire, nous ne devrions pas sous-estimer ses contributions.

Bien que le Secrétaire général soit éloquent dans ses analyses et dans ses recommandations, il indique dans son rapport qu'il a l'intention de demander au Comité exécutif pour la paix et la sécurité de proposer des mesures concrètes sur les différents points examinés dans le rapport. À notre avis, les points dont il s'agit ici peuvent nécessiter une attention à un niveau de décision plus élevé que celui que le Comité est en mesure de fournir. Il faut être prudent, cependant, qu'une telle nouvelle structure soit en accord avec le processus de réforme de l'Organisation et n'impose pas un fardeau inutile sur son budget-programme.

Le Président (*parle en anglais*) : Il n'y a pas d'autres orateurs inscrits sur ma liste. Nous sommes arrivés à la fin de ce débat qui a vu 45 contributions : en soi cela montre l'importance du sujet. Nous avons eu un débat très riche. Il a donné à tous matière à réfléchir. Le rapport du Secrétaire général a été vivement félicité dans ces contributions. Le défi maintenant, de toute évidence, est de traduire ce que certains redoutaient être un concept abstrait, en quelque chose qui peut être mis en œuvre avant un conflit, après un conflit et à tous ses stades. Mais il s'applique à tous les pays et, en fait, il devrait être mis en œuvre en solidarité avec les pays et non pas imposé comme un arrangement pour tout le monde.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

> « Le Conseil de sécurité remercie le Secrétaire général de son rapport daté du 3 août 2004, qui a fait l'objet d'un nouveau tirage le 23 août 2004 (S/2004/616), et réaffirme l'importance cruciale qu'il attache à la promotion de la justice et de l'état de droit, ainsi qu'à la réconciliation nationale après un conflit. Il examinera comme il conviendra au cours de ses délibérations les recommandations énoncées au paragraphe 64 du rapport.
>
> Le Conseil prie instamment le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de faire des propositions concernant l'application des recommandations énoncées au paragraphe 65 du rapport, et appelle l'attention en particulier sur l'importance des mesures pratiques mentionnées dans ce paragraphe qui peuvent être rapidement

mises en oeuvre, dont la coordination des compétences et ressources existantes, la création de bases de données et de ressources en ligne et l'établissement de fichiers d'experts, les ateliers et la formation. Il prie les États Membres qui souhaitent le faire de mettre à disposition du personnel national et du matériel, dans les limites de leurs moyens, pour la mise en œuvre de ces mesures, et d'améliorer leurs capacités dans ces domaines.

Le Conseil rappelle l'importante déclaration faite par le Secrétaire général à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 septembre 2004 et souscrit au point de vue selon lequel "c'est en rétablissant l'état de droit et la confiance dans l'impartialité de la justice que nous pouvons espérer faire revivre des sociétés brisées par un conflit". Il souligne qu'il importe et qu'il est urgent de restaurer la justice et l'état de droit dans les sociétés qui sortent d'un conflit, non seulement pour surmonter les effets des exactions commises dans le passé, mais aussi pour promouvoir la réconciliation nationale et contribuer à empêcher une résurgence du conflit. Il souligne que de tels processus doivent être ouverts, tenir compte des sexospécificités et permettre la pleine participation des femmes.

Le Conseil souligne qu'il importe d'évaluer les besoins particuliers en matière de justice et d'état de droit de chaque pays hôte, en prenant en considération la nature du système juridique, les traditions et les institutions du pays, et d'éviter de plaquer des solutions toutes faites. Il reconnaît que la mise en place de capacités nationales et d'institutions nationales indépendantes est essentielle, que la prise en main nationale de ce processus devrait être encouragée et respectée, et que les structures internationales peuvent jouer un rôle complémentaire et d'appui.

Le Conseil souligne qu'il faut absolument mettre un terme au climat d'impunité pour que les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit puissent surmonter les effets des exactions du passé et empêcher de futures exactions. Il appelle l'attention sur toute la gamme des mécanismes de justice à envisager pour les périodes de transition, dont les tribunaux pénaux nationaux, internationaux et "mixtes" et les commissions vérité et réconciliation, et souligne que ces mécanismes devraient être axés non seulement sur la responsabilité individuelle pour les crimes graves, mais aussi sur la nécessité de rechercher la paix, la vérité et la réconciliation nationale. Il se félicite de l'appréciation équilibrée des enseignements à tirer de l'expérience des tribunaux pénaux internationaux ad hoc et des tribunaux "mixtes".

Le Conseil rappelle que la justice et l'état de droit au niveau international revêtent une importance capitale pour la promotion et le maintien de la paix, la stabilité et le développement dans le monde. Il souligne aussi qu'il importe d'aider à prévenir les futurs conflits en s'attaquant à leurs causes profondes de façon légitime et équitable.

Le Conseil se félicite vivement que le Secrétaire général ait décidé de faire du renforcement de l'état de droit et de la justice dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies pendant le reste de son mandat. Il invite le Secrétaire général à le tenir informé des progrès accomplis par le Secrétariat en ce qui concerne les suites à donner aux recommandations énoncées au paragraphe 65 du rapport et exprime l'intention de réexaminer cette question dans six mois. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2004/34.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Encore une fois, je remercie tous les participants pour leur contribution et pour la qualité du débat sur cette très importante question d'actualité.

La séance est levée à 18 h 45.